

*Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale, SICAV-FIS*

*(en abrégé « FDC SICAV-FIS »)*

Société d'Investissement à Capital Variable – Fonds d'Investissement Spécialisé

Luxembourg

Document d'Emission

Avril 2018

**VISA 2018/112195-4758-0-PC**

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir  
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2018-04-13

Commission de Surveillance du Secteur Financier

FDC SICAV-FIS (la **SICAV**) est une société anonyme constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé à compartiments multiples conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. La SICAV est inscrite sur la liste des organismes de placement collectif soumis à la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (la **Loi de 2007**).

La SICAV a été créée par le Fonds de compensation commun au régime général de pension (le **FDC**), établissement public créé par la loi modifiée du 6 mai 2004 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension. Le FDC a pour mission d'assurer la gestion de la réserve de compensation du régime général de pension conformément aux articles 247 et 248 du Code de la sécurité sociale (le **CSS**).

La SICAV est fondée sur base de l'article 266 du CSS qui autorise le FDC à créer un ou plusieurs organismes de placement collectif soumis à la Loi de 2007.

Les actions de la SICAV (les **Actions**) sont exclusivement réservées au FDC. L'objectif exclusif de la SICAV est de gérer tout ou partie de la réserve de compensation du régime général de pension dans le but de garantir la pérennité du régime général de pension.

## TABLE DES MATIERES

### Page

1.	Informations générales .....	11
2.	Restrictions d'investissement.....	12
3.	Techniques et instruments .....	16
4.	Banque dépositaire .....	17
5.	Administration centrale .....	19
6.	Gérants.....	24
7.	Gérants et Banque Dépositaire et administration centrale de réserve .....	26
8.	Rétrocession de courtage .....	26
9.	Les Actions.....	26
10.	Emission et souscription d'Actions.....	27
11.	Conversion d'Actions .....	27
12.	Rachat d'Actions.....	28
13.	Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire .....	28
14.	Politique de distribution .....	31
15.	Charges et frais .....	31
16.	Fiscalité .....	33
17.	Prises de décision de l'Associé Unique et rapports à l'Associé Unique.....	33
18.	Dissolution et liquidation de la SICAV .....	34
19.	Liquidation et fusion de Compartiments .....	34
20.	Facteurs de risques .....	35
21.	Compartiments actions .....	43
22.	Compartiments obligations.....	63
23.	Compartiment monétaire .....	92
24.	Compartiments immobiliers .....	95

## GLOSSAIRE

Action	Toute action de la SICAV
Actions A chinoises	désigne les actions libellées en renminbis et cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen et émises par des sociétés chinoises
Administration Centrale	Citibank Europe plc, Luxembourg Branch
Assemblée Générale	L'assemblée générale de la SICAV
Associé Unique	Le FDC
Banque Dépositaire	Citibank Europe plc, Luxembourg Branch
Bond Connect	désigne le mécanisme de connexion entre les infrastructures financières chinoises et hongkongaises permettant d'investir en obligations négociables en Chine
Certificat de Dépôt	Sont considérés comme certificats de dépôt au sens du Document d'Emission : <ul style="list-style-type: none"><li>• les ADR (« American Depositary Receipt ») ;</li><li>• les GDR (« Global Depositary Receipt ») ;</li><li>• les NVDR (« Non-Voting Depositary Receipt ») ;</li><li>• toute autre forme similaire aux Certificats de Dépôt mentionnés ci-dessus</li></ul>
Circulaire 02/77	Circulaire CSSF 02/77 concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif
Circulaire 91/75	Circulaire IML 91/75, telle que modifiée par la Circulaire CSSF 05/177, procédant à la révision et refonte des règles auxquelles étaient soumis les organismes luxembourgeois qui relevaient de la loi du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée
CSS	Code de la Sécurité Sociale
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
Compartiment	Un portefeuille qui correspond à une quote-part de l'actif de la SICAV auquel est alloué un actif et passif qui lui sont propres. Chaque Compartiment est investi conformément aux objectifs et à la politique d'investissement tels que déterminés dans le Supplément pertinent
Conseil d'Administration	Le conseil d'administration de la SICAV
Décision d'Exclusion	Document selon lequel la SICAV décide, pour quelque raison que ce soit, d'exclure certains Instruments du Marché Monétaire, Valeurs Mobilières et/ou OPC de l'univers d'investissement de la SICAV
Devise de Référence	Pour chaque Compartiment, la devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire par Action de ce Compartiment est calculée, telle qu'indiquée dans le Supplément pertinent

Directive 78/660/CEE	Directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée
Directive 83/349/CEE	Directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes consolidés, telle que modifiée
Directive 2004/39/CE	Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée
Directive 2009/65/CE	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée
Document d'Emission	Le présent document d'émission
Etat Membre	Etat membre de l'UE
EUR, « € » ou euros	Devise ayant cours légal dans les pays participant à l'Union monétaire européenne
FDC	Fonds de compensation commun au régime général de pension
Fonds de fonds	OPCVM, OPC Immobilier ou autre OPC investissant globalement, conformément à son règlement de gestion ou ses documents constitutifs, plus de 10% ses actifs dans des parts ou actions d'autres OPCVM, OPC Immobiliers ou d'autres OPC
Gérant	Tout gérant désigné conformément à la procédure de sélection des gérants en charge de la gestion d'un Compartiment
Instruments du Marché Monétaire	Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment
Jour d'Evaluation	Tout jour sur base des cours de clôture duquel la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment est déterminée, conformément aux indications du Supplément pertinent
Jour Ouvrable	Tout jour durant lequel les banques sont ouvertes à Luxembourg pour les opérations bancaires courantes
Liquidités	Devises, parts ou actions d'OPCVM Monétaires et Instruments du Marché Monétaire et titres obligataires ayant une échéance résiduelle de moins de douze (12) mois dont la notation minimale est BBB+ et A-2 (S&P) ou Baa1 et P-2 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité
Loi de 2007	Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée

Loi de 2010	Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée
Luxembourg	Grand-Duché de Luxembourg
Marché Réglementé	Marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE
Mémorial	Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OPC	Organisme de Placement Collectif
OPC Immobilier	Organisme de Placement Collectif constitué comme fonds individuel et dont l'objet principal est l'investissement dans des Valeurs Immobilières
OPC Immobilier du type « core »	<p>Sont considérés comme OPC Immobiliers du type « core » les OPC Immobiliers présentant les caractéristiques suivantes (caractéristiques non cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un taux d'occupation moyen pondéré supérieur ou égal à 80% ;</li> <li>• une quote-part de rendement cible issu de la perception de revenus locatifs réguliers supérieure ou égale à 60% ;</li> <li>• une quote-part cible de Valeurs Immobilières ne générant pas de revenus locatifs réguliers inférieure ou égale à 15% ;</li> <li>• une quote-part cible de Valeurs Immobilières de (re)valorisation inférieure ou égale à 5% ;</li> <li>• un Ratio de Levier Financier inférieur ou égal à 50%</li> </ul>
OPC Immobilier du type « ouvert »	<p>Sont considérés comme OPC Immobiliers du type « ouvert » les OPC Immobiliers présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une durée de vie indéfinie/perpétuelle ;</li> <li>• des rachats de parts/événements de liquidité sur base mensuelle, trimestrielle, annuelle soit décennale au maximum ; et</li> <li>• une période de blocage maximale de dix (10) ans (OPC Immobiliers « semi-ouvert »)</li> </ul>
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières soumis à la Directive 2009/65/CE
OPCVM Monétaires	OPCVM qui investissent principalement dans des devises, Instruments du Marché Monétaire et titres obligataires ayant une échéance résiduelle de moins de douze (12) mois et dont la notation minimale est BBB+ et A-2 (S&P) ou Baa1 et P-2 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité

Produits Titrisés (« Securitized Assets »)	<p>Sont des Produits Titrisés au sens du Document d’Emission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute forme de titres adossés à des créances hypothécaires (« Mortgage-Backed Securities (MBS) ») ;</li> <li>• toute forme de titres adossés à des actifs (« Asset-Backed Securities (ABS) ») ;</li> <li>• toute forme de titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (« Commercial Mortgage-Backed Securities (CMBS) ») ;</li> <li>• toute forme d’obligations collatéralisées ou sécurisées (« covered bonds », « collateralized debt obligations (CDO) »)</li> </ul>
QFII	désigne les programmes des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés libellés respectivement en USD (QFII) ou renminbis (RQFII) du gouvernement chinois
Ratio de Levier Financier	Correspond au ratio prêt-valeur (« loan to value ratio ») tel que défini par la European Association for Investors in Non-Listed Real Estate Vehicles (INREV) : le levier total externe consolidé au niveau de l’instrument financier en pourcentage de la valeur brute d’inventaire dudit instrument financier
Réviseur d’Entreprises	Ernst & Young S.A.
SICAV	Fonds de Compensation de la Sécurité Sociale, SICAV-FIS (en abrégé « FDC SICAV-FIS »)
Souscription Initiale	Souscription initiale des Actions d’un Compartiment telle que déterminée dans le Supplément pertinent
Statuts	Les statuts de la SICAV
Stock Connect	désigne les programmes Shanghai Stock Connect et Shenzhen Stock Connect qui permettent aux investisseurs non chinois d’acheter certaines Actions A chinoises par l’intermédiaire de courtiers situés à Hong Kong ou tout autre programme stock connect entre toute autre ville de la Chine et Hong Kong, dès lors qu’il deviendrait possible pour la SICAV d’y avoir recours
Supplément	Chaque supplément au Document d’Emission décrivant les caractéristiques spécifiques de chaque Compartiment
UE	Union européenne
USD	Devise légale des Etats-Unis d’Amérique
Valeurs Immobilières	<p>Sont des Valeurs Immobilières au sens du Document d’Emission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les immeubles physiques ;</li> <li>• les participations dans des sociétés immobilières ;</li> <li>• les droits de jouissance à long terme sur des immeubles (droits de superficie, baux emphytéotiques, etc.)</li> </ul>

Valeurs Mobilières

Sont des Valeurs Mobilières au sens du Document d'Emission :

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions ;
- les obligations et les autres titres de créance ;
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange



## GESTION ET ADMINISTRATION

### **Siège social**

31, Z.A. Bourmicht  
L-8070 Bertrange

### **Conseil d'Administration**

Conformément à l'article 266 du CSS, le Conseil d'Administration se compose des membres effectifs du conseil d'administration du FDC visé à l'article 262 du CSS et des membres externes du comité d'investissement visé à l'article 263, alinéa 2 du CSS.

La présidence du Conseil d'Administration est exercée par le président du comité-directeur de la Caisse nationale d'assurance pension.

Par application de l'article 266, alinéa 2 du CSS, les personnes suivantes sont actuellement à considérer comme administrateurs :

Monsieur Robert KIEFFER, Président du FDC,

Monsieur Fernand LEPAGE, fonctionnaire,

Monsieur Jean OLINGER, fonctionnaire,

Monsieur Claude SEYWERT, fonctionnaire,

Monsieur Claude BIZJAK, salarié,

Monsieur Armand GOBBER, salarié,

Monsieur Serge DE CILLIA, salarié,

Monsieur Marc HENGEN, salarié,

Monsieur René PIZZAFERRI, retraité,

Monsieur Jean-Marie SCHNEIDER, salarié,

Monsieur Gabriel DI LETIZIA, salarié,

Monsieur Carlos PEREIRA, salarié,

Monsieur André BIRGET, salarié,

Monsieur Marc FLAMMANG, directeur de banque,

Monsieur Yves WAGNER, directeur de société.

**Banque Dépositaire** Citibank Europe plc, Luxembourg Branch  
31, Z.A. Bourmicht  
L-8070 Bertrange

**Administration Centrale** Citibank Europe plc, Luxembourg Branch  
31, Z.A. Bourmicht  
L-8070 Bertrange

**Réviseur d'Entreprises** Ernst & Young  
Société Anonyme  
35E, avenue John F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg

**Conseiller Juridique** Arendt & Medernach  
Société Anonyme  
41A, avenue John F. Kennedy  
L-2082 Luxembourg

## 1. INFORMATIONS GENERALES

La SICAV a été constituée le 16 juillet 2007 avec un capital initial souscrit de 31.000 € pour une durée indéterminée. Elle est régie par la Loi de 1915 et par la Loi de 2007, telles qu'amendées. Les Statuts ont été déposés au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg et publiés au Mémorial C en date du 2 août 2007. La SICAV est inscrite au registre de commerce et des sociétés à Luxembourg sous le numéro B129879.

Le siège social de la SICAV est établi au 31, Z.A. Bourmicht, L-8070 Bertrange.

La SICAV est une société d'investissement à compartiments multiples, c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs Compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques. Les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment. La SICAV constitue une seule et même entité juridique. A l'égard des tiers, en particulier à l'égard des créanciers de la SICAV, chaque Compartiment sera exclusivement responsable des engagements qu'il a contractés.

Le capital social minimum de la SICAV, qui doit être atteint dans les douze (12) premiers mois suivant l'agrément de la SICAV en tant qu'OPC soumis à la Loi de 2007, s'élève à 1.250.000 € Le capital social est constitué d'Actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale.

La SICAV est une société d'investissement de type ouvert ce qui signifie qu'elle peut à tout moment, à la demande de l'Associé Unique, racheter ses Actions à des prix basés sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment concerné (à l'exception des cas de suspension prévus dans le Document d'Emission).

Les Actions sont exclusivement réservées au FDC.

A la date d'émission du Document d'Emission, la SICAV est composée de 21 Compartiments qui sont répartis en quatre catégories :

(a) Compartiments actions :

- FDC SICAV Actions Monde – Actif 2
- FDC SICAV Actions Monde – Actif 3
- FDC SICAV Actions Monde – Indexé
- FDC SICAV Actions Monde – Indexé 2
- FDC SICAV Actions Monde Small Cap – Actif 1
- FDC SICAV Actions Monde Small Cap – Indexé
- FDC SICAV Actions EMMA – Actif 1
- FDC SICAV Actions EMMA – Indexé

(b) Compartiments obligations :

- FDC SICAV Obligations EUR – Actif 1
- FDC SICAV Obligations EUR – Actif 2
- FDC SICAV Obligations EUR – Actif 3
- FDC SICAV Obligations EUR – Indexé
- FDC SICAV Obligations Monde – Actif 1
- FDC SICAV Obligations Monde – Actif 2
- FDC SICAV Obligations Monde – Actif 3
- FDC SICAV Obligations Monde – Indexé
- FDC SICAV Obligations EMMA – Actif 1

- FDC SICAV Obligations EMMA – Indexé

(c) Compartiment monétaire :

- FDC SICAV Monétaire EUR – Actif 1

(d) Compartiments immobiliers :

- FDC SICAV Immobilier Monde – Actif 1
- FDC SICAV Immobilier Monde – Actif 2

Le Conseil d'Administration pourra, à tout moment, créer de nouveaux Compartiments. En cas de lancement d'un nouveau Compartiment, le Document d'Emission sera mis à jour en conséquence afin d'inclure des informations détaillées sur le nouveau Compartiment.

Le Conseil d'Administration a délégué la gestion de chaque Compartiment à un Gérant, sélectionné au terme d'une procédure de sélection, sur la base d'un appel d'offres organisée conformément à la législation luxembourgeoise sur les marchés publics en vigueur.

Les objectifs et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans les Suppléments se trouvant à la fin du Document d'Emission (le cas échéant, les objectifs et la politique d'investissement décrits dans les Suppléments l'emportent sur ceux de la partie générale du Document d'Emission).

## **2. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil d'Administration a, tout en respectant le principe de la répartition des risques, le pouvoir de définir la politique de la SICAV et la politique d'investissement se rapportant à chacun des Compartiments, ainsi que la conduite de la gestion et des affaires de la SICAV.

Le Conseil d'Administration entend se conformer aux limites et restrictions d'investissement prévues dans la présente section, étant entendu qu'un Compartiment peut néanmoins être sujet à des restrictions d'investissement différentes ou supplémentaires mentionnées dans le Supplément pertinent.

Conformément aux exigences de l'article 248 du CSS, le Conseil d'Administration tiendra également compte, dans la mise en œuvre de la stratégie de la SICAV, de la totalité des actifs et des passifs, de la situation financière ainsi que de la structure et de l'évolution prévisible du régime général de pension afin d'assurer la sécurité des placements. Les placements doivent respecter les principes d'une diversification appropriée des risques. A cette fin, les disponibilités doivent être réparties entre différentes catégories de placement ainsi qu'entre plusieurs secteurs économiques et géographiques.

### **2.1 La SICAV peut investir dans :**

- des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un Marché Réglementé.
- des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, à condition que les conditions d'émission stipulent l'engagement de demander que ces valeurs soient admises à la cote officielle d'un Marché Réglementé et qu'une telle admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé et visés dans la section « Glossaire » ci-dessus, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- (i) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres ; ou
  - (ii) émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché Réglementé ; ou
  - (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
  - (iv) émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points (i), (ii) et (iii) et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 €) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- (d) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (e) des parts ou actions d'OPCVM qui, conformément à leurs documents constitutifs, ne peuvent investir globalement plus de 10% de leurs actifs nets dans des parts d'OPCVM et d'autres OPC.
- (f) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- (i) le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section 2.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leurs objectifs d'investissement ;
  - (ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré :
    - soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
    - soient des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ;
    - bénéficient d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité ;
  - (iii) les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et régulière.

- (g) des parts ou actions d'OPC Immobiliers.

## **2.2 Chaque Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire.**

### **2.3**

- (a) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets en Valeurs Mobilières ou en Instruments du Marché Monétaire émis par le même émetteur.
- (b) La valeur totale des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels ce Compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne doit pas dépasser 40% du total de ses actifs nets.
- (c) La limite de 10% mentionnée au point (a) ci-dessus est relevée à un maximum de 35% pour les Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales ou par un autre Etat éligible ou un organisme public international auquel appartient au moins un Etat Membre.
- (d) La limite de 10% mentionnée au point (a) ci-dessus est relevée à 25% pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit dont le siège social est établi dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les porteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées sous la lettre (d) ci-dessus et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% des actifs nets de ce Compartiment.

Les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire mentionnés aux points (c) et (d) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de 40% mentionnées au point (b).

- (e) La limite de 10% mentionnée au point (a) ci-dessus est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur. Nonobstant les dispositions ci-dessus, un Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% de ses actifs nets, conformément au principe de la répartition des risques, dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par les autorités locales d'un Etat Membre, ou par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres sont membres, pourvu que le Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres provenant d'une seule émission ne représentent pas plus de 30% des actifs nets du Compartiment.
- (f) La SICAV doit garantir pour chaque Compartiment que l'exposition globale aux instruments dérivés ne dépasse pas l'actif net du Compartiment concerné.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

- (g) Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur instrument dérivé négocié de gré à gré ne peut excéder 5% de ses actifs nets.
- (h) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe 2.3. Un Compartiment peut toutefois investir de façon cumulée un maximum de 20% de ses actifs nets en Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire au sein du même groupe.

#### **2.4 Interdiction d'une politique de prise de contrôle**

- (a) La SICAV ne peut pas acquérir d'actions avec des droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
- (b) La SICAV ne peut pas acquérir plus de :
  - (i) 10% des actions sans droit de vote du même émetteur ;
  - (ii) 10% des titres de créance du même émetteur ;
  - (iii) 10% des Instruments du Marché Monétaire du même émetteur.

Les limites prévues aux points (ii) et (iii) pourront ne pas être prises en compte à la date d'acquisition si, à cette date, le montant brut de ces titres de créance ou des Instruments du Marché Monétaire ne peut être calculé.

#### **2.5 Investissement dans des OPCVM**

- (a) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets en parts ou actions d'un même OPCVM.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur séparé à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- (b) La SICAV ne peut pas acquérir plus de 10% des parts ou actions du même OPCVM. Cette limite pourra ne pas être prise en compte à la date d'acquisition si, à ce moment-là, le montant net des parts ou actions émises ne peut être calculé.

Dans le cas d'un OPCVM à compartiments multiples, cette limite s'applique par rapport à toutes les parts ou actions émises par l'OPCVM concerné, tous compartiments confondus.

#### **2.6 Pas plus de 20% des actifs nets d'un Compartiment ne peuvent être investis dans des dépôts placés auprès de la même entité. Cette restriction ne s'appliquera toutefois qu'aux Compartiments monétaires.**

#### **2.7**

- (a) La SICAV ne peut pas emprunter pour le compte d'un Compartiment des montants supérieurs à 10% des actifs nets de ce Compartiment, ces emprunts devant être émis par des banques et réalisés uniquement à titre temporaire. La SICAV peut toutefois investir dans des devises étrangères par le biais de prêts adossés de type « back-to-back ».
- (b) La SICAV ne peut pas accorder des prêts ou agir en tant que garant pour le compte de tiers. Cette limite ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la SICAV, de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

- (c) La SICAV ne peut pas effectuer de vente à découvert de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres actifs financiers.
- (d) La SICAV ne peut pas acquérir de métaux précieux ni de certificats les représentant.

## **2.8**

- (a) La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans la présente section lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières ou à des Instruments du Marché Monétaire qui font partie de ses actifs.
- (b) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux paragraphes 2.3. et 2.5., pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.
- (c) Si les limites énoncées ci-dessus sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la SICAV doit avoir pour objectif prioritaire, dans le cadre de ses opérations de vente, de remédier à cette situation, tenant dûment compte des intérêts de l'Associé Unique.

## **2.9 Actifs exclus de l'univers d'investissement**

Sont à considérer comme actifs exclus de l'univers d'investissement de la SICAV les Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire et/ou OPC figurant sur toute Décision d'Exclusion émise par le Conseil d'Administration.

La SICAV transmet aux différents Gérants la(les) Décision(s) d'Exclusion regroupant notamment les entreprises que la SICAV a décidé d'exclure de l'univers d'investissement autorisé.

## **3. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS**

### **3.1 Opérations de prêt et d'emprunt de titres**

La SICAV peut prêter et emprunter des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire pour autant que les règles suivantes soient respectées :

- (a) La SICAV ne peut effectuer ce type d'opérations que par le biais d'un système standardisé et organisé par un établissement de compensation agréé ou par le biais d'une institution financière de premier ordre, spécialisée dans ce type de transactions.
- (b) Lorsqu'elle prête des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire, la SICAV doit en principe recevoir une garantie dont la valeur doit être au moins égale, lors de la conclusion du contrat, au montant total estimé des Valeurs Mobilières et des Instruments de Marché Monétaire qui font l'objet du prêt.

Cette garantie doit être accordée sous la forme de Liquidités et/ou de Valeurs Mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE, par les autorités locales de cet Etat, par des organismes supranationaux ou par des entreprises locales, régionales ou internationales. Cette garantie sera bloquée au nom de la SICAV jusqu'à ce que ce contrat de prêt arrive à échéance. Cette garantie n'est pas requise si les prêts de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire sont effectués par l'intermédiaire de « Clearstream Banking » ou « Euroclear », ou tout autre organisme garantissant, de quelque manière que ce soit, le remboursement de la valeur du prêt.

Les transactions portant sur des prêts et des emprunts ne peuvent excéder 50% du montant total estimé du portefeuille de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire de chaque



Compartiment. Cette limite ne s'applique pas lorsque la SICAV est habilitée à annuler à tout moment le contrat et à exiger la restitution des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire prêtés.

- (c) L'échéance des transactions portant sur des prêts et des emprunts ne peut excéder 30 jours.
- (d) Les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire empruntés par la SICAV ne peuvent être cédés tant qu'ils sont détenus par la SICAV, à moins qu'ils ne soient suffisamment couverts par des instruments financiers qui permettent à la SICAV de restituer les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire empruntés à l'échéance de la transaction.

La SICAV peut emprunter des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire dans les conditions suivantes, liées à la conclusion d'une opération de cession: (x) lorsque les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire sont retirés pendant une période dans le cadre d'une réinscription (y) lorsque les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire ont été prêtés mais qu'ils n'ont pas été restitués dans les délais impartis et (z) pour éviter un risque de non-paiement lorsque la Banque Dépositaire ne procède pas à la livraison.

### 3.2 Opérations à réméré

La SICAV peut, en tant qu'acheteur ou en tant que vendeur, intervenir dans des opérations à réméré, c'est-à-dire des contrats d'achat et de vente de titres aux termes desquels le vendeur peut racheter à l'acheteur les titres pour un prix et à une date convenus, pour autant :

- (a) que les contreparties de la SICAV dans ces opérations soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération ; et
- (b) que les engagements découlant des opérations à réméré n'empêchent pas la SICAV d'honorer ses obligations de rachat.

Pendant la durée d'un contrat d'achat à réméré, la SICAV ne peut pas vendre les titres faisant l'objet d'un tel contrat avant que le cocontractant n'ait racheté les titres ou avant l'expiration de la période de rachat.

## 4. BANQUE DEPOSITAIRE

Le Conseil d'Administration a désigné Citibank Europe plc, Luxembourg Branch en tant que dépositaire (la **Banque Dépositaire**) des actifs de chaque Compartiment.

Citibank Europe plc, Luxembourg Branch, établie au 31, Z.A. Bourmicht L-8070 Bertrange, est une succursale de Citibank Europe plc, une société établie en Irlande. Citibank Europe plc a été constituée en 1988 et est indirectement détenue à 100% par Citigroup Inc.

Les droits et obligations de la Banque Dépositaire sont régis par une convention (la **Convention de Banque Dépositaire**) conclue le 1<sup>er</sup> août 2007 pour une durée de trois (3) années consécutives à compter de la signature du contrat avec possibilité de reconduction d'année en année sauf résiliation anticipée. La durée du mandat ne peut cependant pas excéder dix (10) ans. Cette convention pourra être résiliée à tout moment par la SICAV ou par la Banque Dépositaire moyennant un préavis écrit de six (6) mois.

Toutefois, la Banque Dépositaire continuera à exercer ses fonctions jusqu'à son remplacement et jusqu'à ce que tous les actifs de la SICAV aient été transférés à son successeur.

La Banque Dépositaire exerce l'ensemble des missions et responsabilités qui lui incombent conformément aux articles 33 à 37 de la Loi de 2007 et aux dispositions administratives applicables, en particulier le chapitre E de la Circulaire 91/75, sous réserve de dispositions plus contraignantes décrites dans le présent

Document d'Emission et/ou la Convention de Banque Dépositaire. La Banque Dépositaire exerce en outre certaines tâches additionnelles qui sont décrites au point 4.2 ci-dessous.

#### **4.1 Missions légales de la Banque Dépositaire**

La Banque Dépositaire est chargée de l'ensemble des missions qui lui incombent en vertu de la Loi de 2007, à savoir la conservation des actifs de la SICAV et la surveillance des actifs de la SICAV.

#### **4.2 Missions additionnelles de la Banque Dépositaire**

Conformément à la Convention de Banque Dépositaire, la Banque Dépositaire est également chargée des missions additionnelles suivantes au profit de la SICAV :

(a) Contrôle de la régularité de certaines opérations de la SICAV.

La Banque Dépositaire doit s'assurer :

- (i) que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions de la SICAV ont lieu conformément à la loi et aux Statuts ;
- (ii) que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage ;
- (iii) que l'affectation des produits de la SICAV est effectuée conformément aux Statuts.

(b) Administration courante des avoirs et services opérationnels.

La Banque Dépositaire est chargée, dans la mesure où les avoirs de la SICAV ou du Compartiment concerné le permettent, d'entreprendre les opérations suivantes :

- (i) sur instructions valables, et pour le compte de la SICAV ou du Compartiment concerné ;
  - paiement pour l'acquisition de titres ou autres actifs financiers contre la livraison de ces titres ou autres actifs financiers ;
  - pour la vente de titres ou autres actifs financiers, livraison des titres ou autres actifs financiers contre paiement de ces titres ou autres actifs financiers ;
  - paiement par débit des comptes de la SICAV et du Compartiment concerné, des factures, honoraires, taxes, frais de gestion, frais de dépôt et autres frais et engagements de la SICAV.
- (ii) transmettre à la SICAV, au(x) Gérant(s) et à toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration, toutes les informations et communications importantes que la Banque Dépositaire a reçues de la part des émetteurs dont les titres sont détenus pour le compte de la SICAV ;
- (iii) le cas échéant, exercer, sur instructions valables et lorsque cela s'avère raisonnablement praticable pour la Banque Dépositaire, les droits de votes attachés aux titres détenus pour le compte de la SICAV conformément aux instructions de vote communiquées par la SICAV.

(c) Accès informatique.

La Banque Dépositaire est chargée de mettre à disposition des Gérants et de toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration un lien informatique leur permettant d'avoir accès en temps

réel et de manière continue à la composition du portefeuille de la SICAV ou du Compartiment concerné.

- (d) Mandataire de la SICAV dans le cadre d'opérations de prêt sur titres.

La SICAV peut s'engager, directement ou indirectement, dans des opérations de prêt sur titres dans les limites fixées à la section 3. « Techniques et Instruments » ci-dessus et dans ses Statuts et conformément aux dispositions réglementaires et administratives applicables.

Lorsque la SICAV conclut des opérations de prêt sur titres, la Banque Dépositaire agira en tant que mandataire de celle-ci. A cet égard, la Banque Dépositaire, sur autorisation expresse de la SICAV, pourra conclure tout contrat ou accord de prêt de titres en son propre nom mais pour le compte de la SICAV. La Banque Dépositaire ne peut s'engager dans des opérations de prêt de titres pour son propre compte portant sur les titres appartenant à la SICAV.

## 5. ADMINISTRATION CENTRALE

Le Conseil d'Administration a désigné Citibank Europe plc, Luxembourg Branch en tant qu'administration centrale (l'**Administration Centrale**) des actifs de chaque Compartiment.

Citibank Europe plc, Luxembourg Branch, établie au 31, Z.A. Bourmicht L-8070 Bertrange, est une succursale de Citibank Europe plc, une société établie en Irlande. Citibank Europe plc a été constituée en 1988 et est indirectement détenue à 100% par Citigroup Inc.

Les droits et obligations de l'Administration Centrale sont régis par une convention (la **Convention d'Administration Centrale**) conclue le 1<sup>er</sup> août 2007 pour une durée de trois (3) années consécutives à compter de la signature du contrat avec possibilité de reconduction d'année en année sauf résiliation anticipée. La durée du mandat ne peut cependant pas excéder dix (10) ans. Cette convention pourra être résiliée à tout moment par la SICAV ou par l'Administration Centrale moyennant un préavis écrit de six (6) mois.

Toutefois, l'Administration Centrale continuera à exercer ses fonctions jusqu'à son remplacement et jusqu'à ce que tous les actifs de la SICAV aient été transférés à son successeur.

L'Administration Centrale exerce l'ensemble des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV. L'Administration Centrale est soumise à toutes les dispositions administratives applicables, en particulier celles reprises au chapitre D de la Circulaire 91/75, sous réserve de dispositions plus contraignantes insérées dans le présent Document d'Emission et/ou la Convention d'Administration Centrale.

L'Administration Centrale agit en qualité d'agent domiciliataire, d'administration centrale, d'agent comptable et d'agent de registre, de transfert et de paiement de la SICAV.

L'Administration Centrale est en charge de toutes les missions qui sont généralement prises en charge par l'agent domiciliataire, l'administration centrale, l'agent comptable et l'agent de registre, de transfert et de paiement d'un OPCVM soumis à la partie I de la Loi de 2010.

L'Administration Centrale n'est autorisée à déléguer certaines de ses fonctions que moyennant l'accord écrit préalable de la SICAV.

### 5.1 Agent domiciliataire

En qualité d'agent domiciliataire de la SICAV, l'Administration Centrale est notamment chargée des missions suivantes :

- (a) mise à disposition du siège social de la SICAV ;

- (b) organisation des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale (préparation et envoi des convocations et procurations ou préparation des résolutions circulaires du Conseil d'Administration, mise à disposition des locaux, préparation des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et publications, dépôts et autres formalités légales, réglementaires ou administratives applicables) ;
- (c) réception et conservation de tous avis, notifications, correspondances, télécopies, courriers électroniques, avis téléphoniques et autres communications adressés par, ou adressés à, la SICAV ;
- (d) tenue et conservation de l'ensemble des documents juridiques de la SICAV (Statuts, Document d'Emission, contrats, procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, résolutions circulaires du Conseil d'Administration, etc.) ;
- (e) envoi ou organisation de l'envoi ou de la publication de tout relevé, rapport, notice, convocation, procuration et autre document nécessaire durant la vie de la SICAV ;
- (f) mise à disposition du Réviseur d'Entreprises, conformément aux instructions données de temps à autre par le Conseil d'Administration, de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- (g) modification, le cas échéant avec l'aide du conseiller juridique de la SICAV, de la documentation juridique au cours de la vie de la SICAV, suivant les besoins, et prise en charge des contacts avec l'autorité de contrôle en cas de liquidation, fusion, changement de gérants ou de politique d'investissement ou de tout autre événement affectant la SICAV ou l'un de ses Compartiments.

## **5.2 Administration centrale et agent comptable**

- (a) En qualité d'administration centrale et d'agent comptable de la SICAV, l'Administration Centrale est notamment chargée des missions suivantes :
  - (i) tenue de la comptabilité de la SICAV ;
  - (ii) calcul journalier de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments immobiliers de la SICAV ;
  - (iii) calcul hebdomadaire de la Valeur Nette d'Inventaire des autres Compartiments et calcul d'une Valeur Nette d'Inventaire consolidée de la SICAV. Pour les besoins du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'Administration Centrale sera chargée d'évaluer la valeur des titres et autres actifs et passifs en portefeuille. L'Administration Centrale devra établir, mettre à jour et soumettre pour accord préalable au Conseil d'Administration, une liste des sources de *pricing* utilisées pour chaque type ou catégorie de titres ou autres actifs faisant partie du portefeuille de la SICAV. Une procédure devra être mise en place par l'Administration Centrale et soumise pour accord préalable au Conseil d'Administration afin de couvrir les hypothèses liées à des difficultés de *pricing* (absence de prix communiqués par une source fiable, divergences de prix entre deux sources de *pricing*, etc.) ;
  - (iv) mise en place d'une procédure, à soumettre pour accord préalable au Conseil d'Administration, en vue de vérifier la fiabilité et l'exactitude des prix utilisés pour valoriser les titres et autres actifs détenus en portefeuille ;
  - (v) calcul mensuel, trimestriel, annuel et depuis lancement de la performance de chaque Gérant et de manière consolidée au niveau de chaque classe d'actifs et au niveau de la SICAV et comparaison de la performance de chaque Gérant par rapport à un

indice de référence indiqué dans le Document d'Emission ou communiqué ponctuellement par la SICAV ;

- (vi) préparation et envoi de tout *reporting* financier à effectuer, conformément aux dispositions légales, réglementaires et administratives, pour le compte de la SICAV auprès de l'autorité de contrôle luxembourgeoise et de toute autre autorité ou organisation ;
- (vii) préparation des comptes annuels et semestriels de la SICAV ;
- (viii) rédaction d'un *operating memorandum* et/ou d'un *service level agreement*, décrivant l'ensemble des procédures opérationnelles applicables et indiquant une personne responsable pour chaque service concerné et les coordonnées d'une ou plusieurs personnes de contact joignables durant les heures de bureau afin de répondre à toute question de la SICAV ou des Gérants ;
- (ix) mise en œuvre des procédures applicables en cas d'erreur dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou en cas d'inobservation des règles de placement dans le respect des lignes de conduite établies par la circulaire CSSF 02/77 concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et la réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux OPC ;
- (x) préparation et envoi à la SICAV et à toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration d'un rapport mensuel contenant au minimum les informations figurant dans les Conventions de Banque Dépositaire et d'Administration Centrale. Le contenu du rapport mensuel pourra être modifié ou complété ponctuellement de commun accord entre la SICAV et l'Administration Centrale.

(b) Contrôle du respect des règles de placement

L'Administration Centrale est également chargée de veiller au respect des règles de placement applicables à la SICAV. A ce titre, l'Administration Centrale est tenue :

- (i) de mettre en place une procédure afin de détecter toute décision d'investissement d'un Gérant qui serait contraire à toute règle de placement qualitative applicable à la SICAV. Une règle de placement qualitative est une règle de placement qui, n'étant pas exprimée sous forme d'un pourcentage des actifs de la SICAV, d'un de ses Compartiments ou des titres émis par un émetteur, peut être détectée avant même le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de la SICAV ou d'un de ses Compartiments ;
- (ii) de mettre en place une procédure afin de détecter toute décision d'investissement ou de désinvestissement d'un Gérant qui serait contraire à une règle de placement quantitative applicable à la SICAV si l'Administration Centrale peut raisonnablement considérer que l'exécution de cette décision d'investissement ou de désinvestissement entraînera une violation d'une règle de placement quantitative applicable à la SICAV lors du prochain calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. Une règle de placement quantitative est une règle de placement exprimée sous forme d'un pourcentage des actifs de la SICAV, d'un de ses Compartiments ou des titres émis par un émetteur ;
- (iii) d'effectuer des contrôles lors de chaque calcul de Valeur Nette d'Inventaire afin de détecter toute violation des règles de placement qualitatives et quantitatives, des règles relatives à l'utilisation des techniques et instruments et des règles relatives à l'emprunt applicables à la SICAV ;

- (iv) d'envoyer, dans un délai à convenir entre la SICAV et l'Administration Centrale, une confirmation écrite mensuelle que tous les contrôles au niveau du respect des règles de placement ont été effectués avec indication des résultats y relatifs ;
- (v) d'informer, dans un délai à convenir entre la SICAV et l'Administration Centrale, la SICAV et toute personne désignée par le Conseil d'Administration de toute violation des règles de placement qualitatives et quantitatives, des règles relatives à l'utilisation de techniques et d'instruments et des règles relatives à l'emprunt applicables à la SICAV dont elle aurait connaissance suite à un contrôle effectué conformément au point (iii) ci-dessus ;
- (vi) d'adresser à la SICAV et au(x) Gérant(s) concerné(s), sous un format et dans un délai approuvé au préalable entre l'Administration Centrale et la SICAV, un rapport détaillant les violations des règles de placement détectées ;
- (vii) d'établir et de mettre à jour, pour chaque Compartiment, et de manière consolidée au niveau de la SICAV, une liste des règles de placement sur lesquelles porte son contrôle, en précisant expressément si celles-ci sont de nature qualitative ou quantitative. L'Administration Centrale est tenue de communiquer cette liste à la SICAV et au(x) Gérant(s) concerné(s). Cette liste, qui ne peut être modifiée que sur instruction ou moyennant l'accord écrit de la SICAV, devra contenir :
  - les restrictions d'investissement et règles relatives décrites dans la section 2. « Restrictions d'investissement » ci-dessous ;
  - les politiques d'investissement décrites dans les Suppléments, tels que modifiés de temps à autre ;
  - les limites d'investissement additionnelles imposées à la SICAV et à ses Compartiments par le Conseil d'Administration, communiquées par avance par écrit à l'Administration Centrale et intégrées, dans un délai raisonnable, par celle-ci dans la liste des règles de placement applicables ;
  - les règles relatives à l'utilisation de techniques et d'instruments décrites dans la section 3. « Techniques et instruments » ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'Administration Centrale ne serait pas à même de contrôler le respect d'une des règles mentionnées ci-dessus, l'Administration Centrale n'est exonérée de sa responsabilité pour l'exercice de sa mission de contrôle qu'à condition d'en avoir informé par écrit et par avance, en décrivant les raisons techniques pour lesquelles le contrôle du respect de cette règle ne peut être assuré, la SICAV et le ou les Gérants concernés.

(c) Contrôle du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

L'Administration Centrale est également chargée de s'assurer que le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la SICAV est effectué conformément à la loi et aux Statuts.

### 5.3 Agent de registre et de transfert

En qualité d'agent de registre et de transfert de la SICAV, l'Administration Centrale est notamment chargée des missions suivantes :

- (a) tenue du registre de l'Associé Unique de la SICAV ;
- (b) traitement des émissions, rachats et conversions des Actions conformément aux dispositions du Document d'Emission ;

- (c) envoi, dans un délai à convenir entre l'Administration Centrale et la SICAV, des confirmations d'émission, de rachat et de conversion d'Actions et d'un relevé mensuel à l'Associé Unique indiquant leur participation dans la SICAV et les opérations de souscription, de conversion ou de rachat effectuées durant le mois ;
- (d) envoi à la SICAV et au(x) Gérant(s) concerné(s) d'un relevé des montants des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions reçus mensuellement, pour chaque Compartiment, dans un délai à déterminer de commun accord entre l'Administration Centrale et la SICAV.

## 6. GERANTS

Le Conseil d'Administration a délégué la gestion des actifs de chaque Compartiment à un Gérant :

Compartiment	Gérant
FDC SICAV Actions Monde – Actif 2	KBI Global Investors, dont le siège social est établi au 3rd Floor, 2 Harbourmaster Place, IFSC, à Dublin 1
FDC SICAV Actions Monde – Actif 3	NN Investment Partners, dont le siège social est établi au Schenkade 65 à NL-2595 AS, La Haye
FDC SICAV Actions Monde – Indexé	State Street Global Advisors Limited, dont le siège social est établi au 20 Churchill Place, Canary Wharf à E14 5HJ Londres
FDC SICAV Actions Monde – Indexé 2	UBS Asset Management (UK) Ltd., dont le siège social est établi au 5 Broadgate à EC2M 2QS Londres
FDC SICAV Actions Monde Small Cap – Actif 1	Allianz Global Investors GmbH (UK Branch), dont le siège social est établi au 199 Bishopsgate à EC2M 3TY Londres
FDC SICAV Actions Monde Small Cap – Indexé	BlackRock Investment Management (UK) Limited, dont le siège social est établi au 12 Throgmorton Avenue à EC2N 2DL Londres
FDC SICAV Actions EMMA – Actif 1	Dimensional Fund Advisors Limited, dont le siège social est établi au 20 Triton Street, Regent's Place à NW1 3BF Londres
FDC SICAV Actions EMMA – Indexé	State Street Global Advisors Limited, dont le siège social est établi au 20 Churchill Place, Canary Wharf à E14 5HJ Londres
FDC SICAV Obligations EUR – Actif 1	Allianz Global Investors GmbH (France Branch), dont le siège social est établi au 3, boulevard des Italiens à F-75002 Paris
FDC SICAV Obligations EUR – Actif 2	HSBC Global Asset Management (France), dont le siège social est établi à Immeuble Cœur Défense, Tour A, 110, esplanade du Général de Gaulle à 75419 Paris Cedex 08
FDC SICAV Obligations EUR – Actif 3	Amundi S.A., dont le siège social est établi au 90, boulevard Pasteur à F-75015 Paris
FDC SICAV Obligations EUR – Indexé	Credit Suisse AG, dont le siège social est établi au Kalandergasse 4 à CH-8045 Zurich
FDC SICAV Obligations Monde – Actif 1	Natixis Asset Management, dont le siège social est établi au 21, quai d'Austerlitz à F-75013 Paris
FDC SICAV Obligations Monde – Actif 2	AXA Investment Managers Paris S.A., dont le siège social est établi à Tour Majunga - La Défense 9, 6, place de la Pyramide à F-92800 Puteaux
FDC SICAV Obligations Monde – Actif 3	Wellington Management International Limited, dont le siège social est établi au 80 Victoria Street, Cardinal Place à SW1E 5JL Londres



FDC SICAV Obligations Monde – Indexé	BlackRock Investment Management (UK) Limited, dont le siège social est au 33 King William Street à EC4R 9AS Londres
FDC SICAV Obligations EMMA – Actif 1	Pictet Asset Management Limited, dont le siège social est établi au Moor House, Level 11, 120 London Wall à EC2Y 5ET Londres
FDC SICAV Obligations EMMA – Indexé	UBS Asset Management (UK) Ltd., dont le siège social est établi au 5 Broadgate à EC2M 2QS Londres
FDC SICAV Monétaire EUR – Actif 1	AXA Investment Managers Paris S.A., dont le siège social est établi à la Tour Majunga - La Défense 9, 6, place de la Pyramide à F-92800 Puteaux
FDC SICAV Immobilier Monde – Actif 1	Aviva Investors Global Services Limited (AIGSL), dont le siège social est établi au St Helen's, 1 Undershaft à EC3P 3DQ Londres
FDC SICAV Immobilier Monde – Actif 2	CBRE Global Investment Partners Limited, dont le siège social est établi au Third Floor, One New Change à EC4M 9AF Londres

Chaque Gérant pourra à sa discrétion, sur une base journalière et sous le contrôle général et la responsabilité du Conseil d'Administration, acheter et vendre des Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire, instruments financiers et autres actifs et effectuer toute autre opération de gestion du portefeuille du Compartiment concerné, conformément aux restrictions d'investissement figurant dans la section 2. « Restrictions d'Investissement » ci-dessus ainsi qu'aux règles additionnelles éventuellement indiquées dans les Suppléments.

Chaque Gérant a toute autorité et discrétion pour choisir, de manière indépendante et sous sa seule responsabilité, les courtiers, intermédiaires et contreparties qui seront chargés d'exécuter les opérations financières de la SICAV et pour choisir les marchés sur lesquels ces opérations seront réalisées, sous réserve des obligations prévues dans le contrat de gestion conclu entre la SICAV et le Gérant et étant entendu que le Gérant est tenu à une obligation de prudence et de diligence dans le choix de ces courtiers, intermédiaires et contreparties.

Chaque Gérant s'engage à transmettre sur demande de la SICAV toute information se référant à l'exécution des transactions, aux conditions de courtage ou aux contreparties. Il fournira également à la SICAV, sur sa demande, toutes les informations nécessaires pour justifier les commissions de courtage, et les conditions dans lesquelles a été mise en œuvre la recherche de la meilleure exécution. Ainsi, le Gérant s'engage à fournir à la SICAV un *reporting* sur les transactions et frais des courtiers (y compris impôts et frais).

Chaque Gérant est autorisé à déléguer ses fonctions, pouvoirs et obligations ou partie de ceux-ci à une ou plusieurs autre(s) entité(s) appartenant au même groupe que celui-ci.

Chaque Gérant recevra une rémunération payable trimestriellement pour ses services, prélevée sur les actifs de chaque Compartiment. Les contrats de gestion entre la SICAV et chaque Gérant sont conclus pour une durée de trois ans, sous réserve de résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois. Ils peuvent être reconduits d'année en année sans toutefois que la durée du mandat d'un Gérant ne puisse dépasser dix (10) ans.

## **7. GERANTS ET BANQUE DEPOSITAIRE ET ADMINISTRATION CENTRALE DE RESERVE**

Au cours d'une procédure de sélection de gérants ou de banque dépositaire et d'administration centrale, organisée conformément à la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics un certain nombre de soumissionnaires peuvent être sélectionnés en tant que gérants de réserve ou banque dépositaire/administration centrale de réserve.

La SICAV se réserve le droit (sans avoir l'obligation) de faire appel à tout moment à un gérant de réserve pour la gestion d'un ou de plusieurs Compartiment, notamment, dans l'hypothèse où un Gérant ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions et moyennant un préavis de trois mois, sauf accord contraire entre la SICAV et le gérant de réserve concerné ou, le cas échéant, à une banque dépositaire/administration centrale de réserve.

Dans cette hypothèse, la SICAV et, soit le gérant de réserve sélectionné soit la banque la dépositaire/administration centrale de réserve sélectionnée, prendront chacun les mesures raisonnablement requises pour permettre, dans les meilleurs délais, la mise en place matérielle et juridique des conditions requises pour le commencement des fonctions soit du gérant de réserve soit de la banque dépositaire/administration centrale de réserve. En particulier, le Document d'Emission sera mis à jour et la CSSF sera informée.

## **8. RETROCESSION DE COURTAGE**

Les accords de « soft commission », de rétrocession de courtage et de commissions de mouvements ne sont pas autorisés.

Le terme « soft commission » désigne le mécanisme par lequel le courtier, intermédiaire ou contrepartie facture une prestation de service ou un avantage en nature autre que le seul coût de transaction sur une opération sur instrument financier tel que visé à l'article 41(1) de la Loi de 2010.

Une « rétrocession de courtage » désigne le mécanisme par lequel, à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier tel que visé à l'article 41(1) de la Loi de 2010, le courtier, intermédiaire ou contrepartie ne conserve pas la totalité des frais de courtage facturés à la SICAV mais reverse une partie de ceux-ci au Gérant.

Le terme « commission de mouvements » désigne la commission s'ajoutant aux frais de courtage perçus par le courtier, intermédiaire ou contrepartie en charge de l'exécution des ordres, à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier tel que visé à l'article 41(1) de la Loi de 2010.

## **9. LES ACTIONS**

Le Conseil d'Administration établira pour chaque Compartiment une masse distincte d'actifs qui sera investie au seul profit du Compartiment concerné.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. A l'égard des tiers, en particulier à l'égard des créanciers de la SICAV, chaque Compartiment sera exclusivement responsable des engagements qu'il a contractés.

Seules des Actions nominatives seront émises par la SICAV.

Toutes les Actions doivent être entièrement libérées, ne représentent aucune valeur nominale et ne donnent droit à aucun droit préférentiel ou de préemption.

Des fractions d'Actions nominatives pourront être émises dans chaque Compartiment selon les modalités déterminées dans le Supplément pertinent.

## **10. EMISSION ET SOUSCRIPTION D' ACTIONS**

### **10.1 Modalité d'émission et de souscription**

Après la Date Initiale de Souscription indiquée pour chaque Compartiment dans le Supplément pertinent, le prix de souscription par Action de chaque Compartiment est égal à la Valeur Nette d'Inventaire par Action de ce Compartiment.

Les demandes de souscription seront adressées à l'Administration Centrale. Les Actions seront émises sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment concerné calculée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation (tel que défini, pour chaque Compartiment, dans le Supplément pertinent), à condition que la demande de souscription parvienne à l'Administration Centrale au plus tard le premier Jour Ouvrable qui précède le Jour d'Evaluation concerné avant 12h00. Toute demande de souscription reçue après 12h00 sera prise en compte au Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement des Actions devra être effectué dans la Devise de Référence du Compartiment concerné ou dans toute autre devise (auquel cas les frais de change seront à la charge de la SICAV) dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation concerné.

Les confirmations écrites de participation ou, le cas échéant, les certificats d'Actions seront envoyés à l'Associé Unique dans les dix (10) jours ouvrables au Luxembourg qui suivent le Jour d'Evaluation en question.

La SICAV peut accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature de titres, dans la mesure où ces titres sont conformes aux objectifs et à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné et conformément aux dispositions prévues par la loi luxembourgeoise, au nombre desquelles l'on notera l'obligation de remettre un rapport d'évaluation rédigé par le Réviseur d'Entreprises. Tous les frais liés à l'apport en nature de titres seront à charge de la SICAV.

Aucune Action d'aucun Compartiment ne sera émise pendant toute la période durant laquelle la SICAV suspend le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Compartiments, dans les circonstances décrites dans le Document d'Emission.

En cas de suspension des transactions portant sur les Actions, les demandes seront traitées le premier Jour d'Evaluation suivant la fin de la période de suspension.

## **11. CONVERSION D' ACTIONS**

L'Associé Unique pourra procéder à la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment à chaque Jour d'Evaluation.

Les demandes de conversion d'Actions peuvent être faites par courrier, ou par téléphone, télécopie ou par tout autre moyen électronique confirmé par écrit. Elles devront mentionner le Compartiment et le nombre d'Actions à échanger, le montant dans la devise du Compartiment ou le pourcentage de détention des Actions à échanger, ainsi que les mêmes informations pour ce qui concerne le ou les Compartiments objets de la conversion.

Le nombre d'Actions émises à la suite d'un échange dépendra de la Valeur Nette d'Inventaire respective des Actions des deux Compartiments concernés le Jour d'Evaluation où la demande de conversion est faite et sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C)}{D}$$

dans laquelle :

- A = le nombre d'Actions du nouveau Compartiment auquel l'Associé Unique aura droit ;
- B = le nombre d'Actions du Compartiment d'origine que l'Associé Unique a demandé d'échanger ;
- C = la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment d'origine ;
- D = la Valeur Nette d'Inventaire par Action du nouveau Compartiment.

## **12. RACHAT D' ACTIONS**

A tout moment, l'Associé Unique aura le droit de demander le rachat chaque Jour d'Evaluation (tel que défini, pour chaque Compartiment, dans le Supplément pertinent) de la totalité ou d'une partie des Actions qu'il détient au sein de n'importe quel Compartiment.

Les demandes de rachat devront indiquer le nombre d'Actions à racheter et le Compartiment dont ces Actions relèvent.

Les demandes de rachat seront traitées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment en question calculée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné, à condition que la demande de rachat parvienne à l'Administration Centrale au plus tard le premier Jour Ouvrable qui précède le Jour d'Evaluation concerné avant 12h00. Toute demande de rachat reçue après 12h00 sera prise en compte au Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement des Actions rachetées sera effectué au plus tard trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation concerné.

Le prix de rachat sera payé dans la Devise de Référence du Compartiment en question ou dans toute autre devise précisée par l'Associé Unique. Dans ce dernier cas, les frais de change éventuels seront à la charge de la SICAV.

Les Actions de tout Compartiment ne seront pas rachetées si le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action est suspendu par la SICAV pour ce Compartiment dans les circonstances prévues par ce Document d'Emission.

## **13. DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

### **13.1 Calcul et publication**

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment est déterminée dans la Devise de Référence du Compartiment concerné.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment est calculée chaque Jour d'Evaluation (tel que défini, pour chaque Compartiment, dans le Supplément pertinent) en divisant les actifs nets de la SICAV attribuables à ce Compartiment (soit la valeur proportionnelle des actifs moins les engagements attribués à ce Compartiment ce Jour d'Evaluation) par le nombre total d'Actions en circulation dans ce Compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera exprimée en centimes de la Devise de Référence du Compartiment concerné.

Si, après la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action au Jour d'Evaluation en question, il y a une modification substantielle des cours des marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements attribuables au Compartiment concerné est cotée ou négociée, la SICAV peut, afin de préserver les intérêts de l'Associé Unique, annuler la première évaluation et procéder à une deuxième évaluation.

Toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion seront alors traitées sur la base de cette deuxième évaluation.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment est déterminée au Jour d'Evaluation en question sur la base des investissements sous-jacents du Compartiment concerné, déterminés comme suit :

- (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance tel que susmentionné mais non encore encaissés, consistera en la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue dans sa totalité, la valeur sera déterminée en retranchant le montant qui sera estimé adéquat en vue de refléter la valeur réelle des avoirs ;
- (b) la valeur des actifs qui sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs sera basée sur le dernier prix disponible sur la bourse qui constitue normalement le marché principal de ces actifs ;
- (c) la valeur des actifs négociés sur tout autre Marché Réglementé sera basée sur le dernier prix disponible ;
- (d) si un avoir quelconque n'est pas coté ou négocié sur une bourse de valeurs ou un autre Marché Réglementé, ou si, pour des avoirs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché Réglementé, le prix tel que déterminé conformément aux sous-paragraphes (b) ou (c) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des actifs concernés, la valeur de ces actifs sera basée sur le prix de réalisation raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et bonne foi (principe de la juste valeur (« fair valuation »)) ;
- (e) la valeur de liquidation nette des contrats à terme et des contrats d'option qui ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse des valeurs ou un autre Marché Réglementé sera déterminée, conformément à la politique établie par le Conseil d'Administration de bonne foi et basée prioritairement sur la dernière évaluation obtenue de la contrepartie et de façon constante, sur une même base pour les différents types de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'option cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur tout autre Marché Réglementé sera établie en fonction du dernier prix de règlement disponible pour ces contrats négociés sur les bourses de valeurs ou les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme et contrats d'option sont négociés par la SICAV. Si un contrat à terme ou contrat d'option n'a pu être exécuté le jour auquel leur valeur nette est déterminée, la valeur de ces contrats sera basée sur leur valeur de liquidation telle que le Conseil d'Administration la considérera comme juste et raisonnable ;
- (f) la valeur des instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur une bourse des valeurs ou tout autre Marché Réglementé et dont l'échéance est inférieure à 12 mois sera établie en fonction de la méthode d'amortissement des coûts, donnant un résultat proche de la valeur de marché. A défaut, la valeur de ces instruments du marché monétaire sera établie par linéarisation (en tenant compte de leur valeur nominale majorée des intérêts dus) ;
- (g) les parts ou actions détenues dans des OPCVM sont évaluées sur base de leur dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible ;
- (h) les parts ou actions détenues dans des OPC Immobiliers sont évaluées sur base de leur dernière Valeur Nette d'Inventaire officielle ou non officielle (estimée) disponible. En cas de plusieurs Valeurs Nette d'Inventaire officielles ou non officielles (estimées) publiées, la Valeur Nette d'Inventaire officielle ou non officielle (estimée) la moins élevée est à prendre en compte ;
- (i) les contrats d'échanges sur taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêt applicable ;

- (j) toutes les autres valeurs, instruments financiers et autres avoirs seront évalués à leur juste valeur de marché telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration ;
- (k) la valeur des « swaps » sera basée sur le dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente.

La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimée dans la Devise de Référence d'un Compartiment sera convertie dans la Devise de Référence du Compartiment aux derniers cours de change disponibles. Si ces cours ne sont pas disponibles, le cours de change sera déterminé de bonne foi et selon les procédures fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion, permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la juste valeur d'un quelconque avoir de la SICAV.

Concernant la détermination de la valeur des actifs de la SICAV, l'Administration Centrale se basera sur des informations reçues de diverses sources de cotation (dont les courtiers, agents administratifs, gestionnaires d'OPC) et les directives reçues du Conseil d'Administration. L'Administration Centrale peut, pour les valeurs non cotées, avec tout le soin et la diligence requis en la matière, se baser sur les évaluations fournies (ou validées) par le Conseil d'Administration ou par d'autres spécialistes dûment autorisés à cet effet par le Conseil d'Administration ou par toute autre source de cotation selon des procédures d'évaluation définies par le Conseil d'Administration.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs sources de cotation ne parvenaient pas à fournir les prix à l'Administration Centrale et que les procédures d'évaluation définies par le Conseil d'Administration n'étaient pas applicables, l'Administration Centrale en informera immédiatement la SICAV. Le Conseil d'Administration pourrait alors décider de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire conformément aux procédures décrites ci-dessous. Le cas échéant, l'Administration Centrale sera autorisée à ne pas calculer la Valeur Nette d'Inventaire et en conséquence de ne pas déterminer les prix de souscription, de conversion et de rachat.

Des provisions adéquates seront constituées, Compartiment par Compartiment, pour les dépenses mises à charge de chacun des Compartiments et il sera éventuellement tenu compte des engagements hors bilan suivant des critères équitables et prudents.

### **13.2 Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire**

Pour chaque Compartiment, la SICAV peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action ainsi que l'émission, le rachat et, le cas échéant, la conversion des Actions dans les circonstances suivantes :

- (a) pendant toute période durant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un Compartiment donné est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que pour les congés normaux ou pendant toute période durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, pour autant qu'une telle restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la SICAV attribuables au Compartiment concerné qui y sont cotés ;
- (b) lorsque, de l'avis du Conseil d'Administration, il existe une situation d'urgence en conséquence de laquelle la SICAV ne peut pas disposer des avoirs attribuables à un Compartiment ou ne peut les évaluer ;
- (c) lorsque les moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment ou les cours en bourse ou sur d'autres marchés des avoirs d'un Compartiment sont hors de service ;

- (d) lorsque, pour toute autre raison, le prix de tout investissement appartenant à la SICAV attribuable à un Compartiment ne peut être déterminé rapidement ou avec exactitude ;
- (e) lors de toute période pendant laquelle la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'accomplir des paiements pour le rachat d'Actions d'un Compartiment ou pendant laquelle les transferts de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'Actions ne peuvent, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux ;
- (f) dans le cas où la SICAV n'est pas à même de déterminer le prix des OPCVM et OPC immobilier dans lesquels la SICAV a investi une portion substantielle de ses avoirs attribuables à un Compartiment ;
- (g) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect des lois et règlements applicables, (i) dès la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de l'Associé Unique visant à se prononcer sur la liquidation de la SICAV ou d'un Compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un Compartiment.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts de l'Associé Unique, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments qu'après avoir effectué, pour le compte du ou des Compartiments concernés, les achats et les ventes de valeurs qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les rachats et les conversions simultanément en instance d'exécution seront exécutés sur la base d'une Valeur Nette d'Inventaire unique.

#### **14. POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

L'Associé Unique statuera, sur proposition du Conseil d'Administration, sur le montant des distributions éventuelles en espèces à faire à l'Associé Unique dans les limites prévues par la loi.

#### **15. CHARGES ET FRAIS**

##### **15.1 Généralités**

La SICAV utilise les actifs de chaque Compartiment pour acquitter toutes les dépenses qui lui incombent, au nombre desquelles les frais de constitution et de modification des Statuts, les commissions de gestion et, le cas échéant, de performance payables au Gérant, les frais d'opérations de marché, les frais et commissions payables au Réviseur d'Entreprises, à la Banque Dépositaire et à ses correspondants, à l'Administration Centrale, ainsi qu'à tout autre agent au service de la SICAV, la rémunération des administrateurs ainsi que les débours raisonnables encourus par ces derniers, les frais d'assurance et les frais de voyage raisonnables encourus dans le cadre de l'organisation des réunions du Conseil d'Administration, les frais et dépenses d'assistance juridique et d'audit, les frais d'information et de publication y compris les coûts liés à la préparation, l'impression, la traduction, la publicité et la distribution des documents d'émission, memoranda explicatifs, certificats d'Actions, le cas échéant, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement et les frais des rapports destinés à l'Associé Unique, tous les impôts, taxes, prélèvements gouvernementaux et autres ainsi que toute autre dépense d'exploitation, les frais de publication des prix d'émission, de conversion, s'il y a lieu, et de rachat, y compris les coûts de vente et d'achat des actifs, les intérêts, agios, frais de courtage et frais de poste, de téléphone et de télex.

Au cas où les charges et frais de la SICAV ne peuvent être attribués à un Compartiment en particulier, ceux-ci seront attribués à tous les Compartiments au prorata de leur Valeur Nette d'Inventaire ou selon toute autre méthode déterminée par le Conseil d'Administration en toute bonne foi et considérée comme étant plus équitable.

Tous les frais liés à la constitution de la SICAV pourront être payés par la SICAV. Ces frais seront pris en charge par la SICAV immédiatement après sa constitution.

Chaque Compartiment nouvellement créé prend exclusivement en charge les frais relatifs à sa création qu'il pourra amortir endéans une période de cinq (5) années au prorata de ses actifs.



## **15.2 Commission de gestion**

Chaque Gérant est en droit de percevoir du Compartiment dont il est le Gérant une commission représentant un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, auquel s'ajoute, le cas échéant, une commission de performance, conformément aux indications figurant pour chacun des Compartiments dans le Supplément pertinent.

En cas d'investissement dans des parts ou actions émis par un OPCVM géré ou promu par le Gérant ou par toute autre société à laquelle le Gérant est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle par une importante participation, directe ou indirecte (un **OPC Lié**), aucune commission de gestion ne sera due au Gérant sur la portion des actifs du Compartiment concerné investi dans l'OPCVM concerné. Par ailleurs, aucun droit de souscription ou de rachat ne pourra être facturé à la SICAV par l'OPC Lié.

En cas d'investissement dans des parts ou actions d'OPCVM qui ne sont pas des OPC Liés, un montant équivalent à la commission de gestion chargée au niveau de l'OPC sous-jacent sera déduit de la commission de gestion payable au Gérant du Compartiment concerné.

## **15.3 Commission de la Banque Dépositaire**

La Banque Dépositaire est en droit de percevoir sur les actifs de chaque Compartiment une commission calculée sur base des actifs nets de chaque Compartiment conformément aux conditions stipulées dans la Convention de Banque Dépositaire.

## **15.4 Commission de l'Administration Centrale**

L'Administration Centrale est en droit de percevoir sur les actifs de chaque Compartiment une commission calculée sur base des actifs nets de chaque Compartiment conformément aux conditions stipulées dans la Convention d'Administration Centrale.

## **16. FISCALITE**

La SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur les bénéfices ou le revenu. En vertu de l'article 267 du CSS, la SICAV n'est pas soumise à la taxe d'abonnement normalement applicable aux OPC luxembourgeois. Les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucune retenue à la source au Luxembourg. Aucun impôt ne devra être acquitté au Luxembourg sur la plus-value en capital réalisée sur les actifs de la SICAV.

## **17. PRISES DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE ET RAPPORTS A L'ASSOCIE UNIQUE**

Une convocation aux prises de décision de l'Associé Unique (y compris les décisions ayant pour objet la modification des Statuts ou la dissolution et la mise en liquidation de la SICAV ou d'un Compartiment) sera envoyée à l'Associé Unique, conformément aux exigences de la Loi de 1915.

La SICAV établit annuellement un rapport audité détaillé sur ses activités et la gestion de ses actifs. Ce rapport comprend notamment les comptes consolidés de tous les Compartiments, la composition détaillée des actifs de chaque Compartiment et le rapport du Réviseur d'Entreprises. Le premier rapport annuel audité sera celui couvrant la période se terminant le 31 décembre 2007.

En outre, la SICAV procède à l'établissement de rapports semi-annuels non audités, comprenant, notamment, une description de la composition du portefeuille de chacun des Compartiments et qui font mention du nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication. Le premier rapport semi-annuel non audité sera celui couvrant la période se terminant le 30 juin 2008.

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels seront établis, dans les quatre (4) mois, respectivement dans les deux (2) mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se réfèrent.

L'exercice comptable de la SICAV commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année, sauf pour le premier exercice social qui courra depuis la date de constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2007.

L'Assemblée Générale annuelle a lieu à Luxembourg à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, en principe le 4<sup>e</sup> mercredi du mois d'avril.

Les comptes consolidés de la SICAV seront exprimés en EUR, qui est la devise d'expression du capital social. Les comptes des différents Compartiments seront également exprimés dans la Devise de Référence des Compartiments.

## **18. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV**

La SICAV pourra être dissoute, à tout moment, sur décision de l'Associé Unique.

Si le capital de la SICAV atteint un montant inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum prévu par la loi, le Conseil d'Administration soumettra la question de la dissolution de la SICAV à l'Associé Unique. Les décisions de l'Associé Unique seront prises conformément aux exigences de la Loi de 2007.

La prise de décision devra être organisée dans un délai de quarante jours à compter de la constatation du fait que les actifs nets ont atteint un montant inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum légal.

La liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, dûment approuvés par les autorités de contrôle et nommés par l'Associé Unique qui déterminera leurs compétences et leurs émoluments.

Le produit net de liquidation correspondant à chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs à l'Associé Unique.

Si la SICAV fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci sera effectuée conformément à la Loi de 2007. Cette Loi prévoit les dispositions devant être adoptées en vue de permettre à l'Associé Unique de prendre part à la (aux) distribution(s) du produit de liquidation.

## **19. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS**

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs nets d'un Compartiment ou la valeur des actifs nets d'un Compartiment diminue pour atteindre le montant considéré par le Conseil d'Administration comme le niveau minimum pour que ce Compartiment puisse être économiquement viable, ou en cas de modification substantielle de la situation politique, économique ou monétaire ou afin de procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'Administration pourra décider de racheter toutes les Actions du Compartiment concerné à la Valeur Nette d'Inventaire par Action (laquelle tiendra compte des prix réels de réalisation des investissements ainsi que des dépenses encourues pour la réalisation) calculée le Jour d'Evaluation auquel cette décision entre en vigueur.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, l'Associé Unique sera autorisée, dans toutes autres circonstances et sur proposition du Conseil d'Administration, à racheter toutes les Actions d'un Compartiment et à rembourser à l'Associé Unique la Valeur Nette d'Inventaire de ses Actions (en prenant en considération les prix de réalisation réels des investissements ainsi que toutes les dépenses encourues pour la réalisation) telle que calculée le Jour d'Evaluation auquel la décision prendra effet.

Toutes les Actions rachetées pourront être annulées.

L'Associé Unique peut, dans toutes autres circonstances, décider d'une contribution des actifs et engagements attribuables à un quelconque Compartiment en faveur d'un autre Compartiment de la SICAV.

## **20. FACTEURS DE RISQUES**

L'investissement dans la SICAV implique un risque financier lié à l'évolution des actifs détenus par la SICAV.

### **20.1 Risque de marché**

Il est possible qu'un Compartiment investisse sur certains marchés qui pourront s'avérer, à un moment donné, illiquides, insuffisamment liquides ou extrêmement volatils. Cette situation peut affecter le prix auquel un Compartiment peut liquider ses positions afin de faire face à ses demandes de rachat ou autres besoins de liquidités.

### **20.2 Risques de change/devise**

Certains Compartiments investissent dans des titres libellés dans des devises autres que leur devise de référence ; les fluctuations des taux de change ont donc une incidence sur la valeur des Actions de ces Compartiments.

### **20.3 Taux d'intérêt**

La valeur des titres de créance détenus en portefeuille évoluera généralement dans le sens inverse des taux d'intérêts ; les fluctuations des taux d'intérêt ont par conséquent, elles aussi, un impact sur la valeur des Actions de la SICAV.

### **20.4 Investissements en actions**

Un investissement en actions engendre, en général, un bénéfice plus élevé qu'un investissement dans des créances à court ou à long terme. Néanmoins, les risques associés aux investissements en actions sont également souvent plus élevés, étant donné que les résultats enregistrés par les actions dépendent de facteurs difficilement prévisibles. Au nombre de ces facteurs, citons la possibilité d'un déclin soudain ou prolongé du marché ainsi que les risques associés aux entreprises elles-mêmes. Le risque fondamental associé à tout portefeuille en titre vient du fait que la valeur des investissements détenus dans ce portefeuille peut subir une diminution de valeur. La valeur des actions peut fluctuer en réactions aux activités des sociétés ou à l'évolution globale du marché et/ou des conditions économiques. Historiquement, les actions ont produit des bénéfices à long terme plus élevés et ont comporté plus de risques à court terme que tout autre choix en matière d'investissement.

### **20.5 « Warrants »**

Certains Compartiments sont susceptibles d'investir dans des titres ou instruments apparentés aux actions tels les « warrants ». L'effet de levier inhérent aux investissements dans des « warrants » et la volatilité de leurs cours accroissent le risque y associé par rapport aux actions.

### **20.6 Transactions portant sur des options, « futures » et « swaps »**

Chaque Compartiment est autorisé à mettre en œuvre différentes stratégies de portefeuille visant à limiter les risques liés à ses investissements et à optimiser les rendements. Ces stratégies prévoient actuellement l'utilisation d'options, de « warrants », de contrats de change à terme financiers et d'options sur contrats à terme financiers, ceci dans les limites permises par les conditions de marché et la réglementation applicable ; il ne peut être garanti que ces stratégies atteindront l'objectif escompté.

Parmi les risques inhérents à l'utilisation d'options, de « warrants », de contrats de change à terme, de « swaps », de « futures » et d'options sur « futures », on relève :

- (a) la capacité du Gérant à prévoir correctement l'évolution des taux d'intérêts, des cours et des devises ;
- (b) une corrélation imparfaite entre le prix des options, « futures » et options sur « futures » et la fluctuation des cours des titres ou devises ainsi couverts ;
- (c) le fait que les compétences nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies diffèrent de celles requises pour la sélection d'un portefeuille de titres ;
- (d) l'absence éventuelle de liquidité sur les marchés secondaires pour un instrument à un moment donné ;
- (e) l'impossibilité éventuelle pour un Compartiment d'acheter ou de vendre un titre en portefeuille à un moment opportun, ou la nécessité éventuelle pour un Compartiment de vendre un titre en portefeuille à un moment inopportun.

L'impact négatif résultant de l'emploi d'options, de « warrants », de contrats de change à terme, de « swaps », de « futures » et d'options sur « futures » peut causer aux Compartiments une perte supérieure au montant investi dans ces instruments.

Si les prévisions du Gérant quant à l'évolution des cours, devises et taux d'intérêt s'avèrent inexacts, le Gérant peut se retrouver dans une situation plus défavorable que si de telles stratégies n'avaient pas été utilisées.

Lorsqu'un Compartiment conclut une transaction de « swap », il s'expose à un risque potentiel de contrepartie. L'insolvabilité ou la défaillance éventuelle de la contrepartie affecteraient les actifs du Compartiment.

## **20.7 Investissements dans des titres de créances**

Parmi les risques liés à l'investissement dans des titres de créance, on peut citer principalement :

- (a) le risque de taux d'intérêt (le risque que la valeur des investissements du Compartiment concerné diminue si les taux d'intérêts augmentent) ;
- (b) le risque de crédit (le risque que les sociétés dans lesquelles le Compartiment concerné investit, ou avec lesquelles il fait des affaires, se retrouvent dans des difficultés financières et ne veulent plus ou ne peuvent plus honorer leurs engagements vis-à-vis du Compartiment) ;
- (c) le risque de marché (le risque que la valeur des investissements de Compartiment concerné diminue suite aux mouvements des marchés financiers en général) ;
- (d) le risque de gestion (le risque que les techniques d'investissements du Compartiment concerné soient inefficaces et occasionnent des pertes pour le compartiment).

Les risques de taux d'intérêt sont généralement plus importants pour les Compartiments qui investissent dans des titres de créances dotés d'échéances relativement longues que pour les Compartiments qui investissent dans des titres de créances dotés de courtes échéances.

## **20.8 Investissements en Chine**

Le cas échéant, certains Compartiments peuvent investir en valeurs mobilières ou en instruments exposés au marché chinois. Cette exposition peut être obtenue par l'intermédiaire du régime des investisseurs institutionnels étrangers qualifiés (« Qualified Foreign Institutional Investor », QFII), du Stock Connect, du Marché interbancaire obligataire chinois ou encore du Bond Connect.

**(a) Investissements par l'intermédiaire d'un QFII**

Dans le cadre des lois et des réglementations chinoises en vigueur, les investissements sur le marché des actions domestiques chinoises peuvent être faits par ou par l'intermédiaire de titulaires d'une licence de QFII, dans le cadre de certains quotas d'investissement tels qu'accordés en vertu des exigences réglementaires chinoises (les **Réglementations QFII**).

*Risques réglementaires de QFII*

Les actions du Compartiment qui viole les Réglementations QFII peuvent entraîner la révocation de la licence QFII pertinente dans son ensemble ou d'autres mesures réglementaires, et peuvent avoir un impact sur l'exposition du Compartiment aux titres chinois, puisque le régime en question, l'obligation ou l'instrument pourrait devoir céder ses participations dans des titres chinois. En outre, un Compartiment peut être affecté par les règles et les restrictions prévues par les Réglementations QFII (notamment des règles relatives aux restrictions à l'investissement, aux périodes de blocage et de rapatriement du capital et des bénéficiaires), qui peuvent par conséquent avoir un impact négatif sur la liquidité ou le rendement du Compartiment.

Les Réglementations QFII qui réglementent les investissements par des QFII en Chine pourraient être révisées à l'avenir. L'application et l'interprétation des Réglementations QFII sont relativement non testées et la manière dont elles seront appliquées est incertaine. Il n'existe aucune garantie que de futures révisions des Réglementations QFII ou de leur application n'affecteront pas de manière défavorable les investissements d'un Compartiment en Chine.

*Risques de conservation QFII*

Lorsqu'un Compartiment investit dans des Actions A chinoises ou d'autres titres en Chine par l'intermédiaire d'un QFII, ces titres sont conservés par une banque dépositaire (le **Dépositaire QFII**) nommé par le QFII conformément aux Réglementations QFII et les Actions A chinoises seront détenues dans un compte titres de la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (la **ChinaClear**). Ce compte peut être au nom du QFII plutôt qu'au nom du Compartiment concerné. Bien que les autorités réglementaires chinoises aient affirmé leur reconnaissance des concepts de détenteur prête-nom et de propriétaires effectifs, ces concepts sont encore relativement nouveaux dans le système juridique chinois et demeurent non testés au titre du schéma QFII. Ainsi, les actifs d'un tel Compartiment détenus dans un tel compte sont soumis au risque d'être considérés comme faisant partie des actifs du QFII et pourraient faire l'objet de revendications des créanciers du QFII au cas où ce dernier serait insolvable. En outre, les actifs du Compartiment pourraient ne pas être suffisamment séparés des actifs d'autres Compartiments, de fonds ou d'autres clients investissant par l'intermédiaire du QFII.

Les investisseurs doivent aussi noter que les liquidités déposées dans le compte de liquidités du Compartiment concerné auprès du Dépositaire QFII ne seront pas séparées, mais seront une dette exigible du Dépositaire QFII envers les Compartiments en question en tant que déposants. Ces liquidités seront mélangées avec des espèces appartenant à d'autres clients du Dépositaire QFII.

**(b) Investissements en Actions A chinoises via Stock Connect**

Le Stock Connect est un programme de négociation et de compensation liée de titres développé par le Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (le **HKEX**), la Bourse de Shanghai (le **SSE**), la Bourse de Shenzhen (le **SZSE**) et ChinaClear qui vise à permettre un accès boursier mutuel entre la Chine et Hong Kong.

*Risque de liquidité et de volatilité*

L'existence d'un marché de négociation liquide pour les Actions A chinoises dépendra de l'existence d'une offre et d'une demande d'Actions A chinoises. Le prix auquel les titres peuvent être achetés ou vendus par les Compartiments en question et la Valeur Liquidative de ces Compartiments pourront être affectés négativement en cas de restriction ou d'absence de négociations sur les marchés d'Actions A chinoises. Le marché en Actions A chinoises peut être plus volatil et instable (par exemple, en raison du risque de suspension d'une action particulière ou d'une intervention gouvernementale). La volatilité des marchés et des difficultés de règlement sur les marchés d'Actions A chinoises peuvent aussi entraîner des fluctuations

importantes des prix des titres négociés sur ces marchés et ainsi, peuvent avoir un impact sur la valeur du Compartiment concerné.

#### *Risque de suspension*

Il est prévu que le Stock Exchange of Hong Kong Limited (le **SEHK**) et SSE/SZSE ont le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout titre négocié sur le marché en question au besoin, pour assurer un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. En particulier, des limites de fourchette de négociations sont imposées par les marchés boursiers sur les Actions A chinoises, selon lesquelles la négociation de toute Action A chinoise sur la bourse pertinente peut être suspendue si le cours du titre augmente ou diminue plus que ce qui est permis par la limite de la fourchette de négociation. Une suspension rend impossible aux Compartiments de liquider des positions et peut ainsi exposer les Compartiments à des pertes importantes. En outre, lorsque la suspension est par la suite levée, les Compartiments pourraient ne pas être en mesure de liquider des positions à un prix favorable, ce qui pourrait les exposer à des pertes importantes. Enfin, lorsqu'une suspension est effective, la capacité d'un Compartiment concerné à accéder au marché de la Chine est affectée de manière défavorable.

#### *Quotas et autres limitations*

Bien que le Stock Connect soit le premier programme permettant aux investisseurs non chinois de négocier des Actions A chinoises sans licence et qu'il n'existe plus de limites globales par quota, les négociations d'Actions A chinoises par le biais du Stock Connect sont toujours soumises à un quota journalier qui limite la valeur d'acquisition maximale nette des transactions transfrontalières dans le cadre du Stock Connect tous les jours. Les quotas pourraient empêcher les Compartiments d'acheter des titres du Stock Connect lorsqu'il est avantageux de le faire. En particulier, une fois que le solde du quota journalier pertinent tombe à zéro ou que le quota journalier est dépassé, les ordres d'achat seront rejetés.

#### *Différences de jour de négociation*

Puisque les négociations Stock Connect sont acheminées par des courtiers de Hong Kong et le SEHK, Stock Connect fonctionnera uniquement les jours où les marchés de la Chine et de Hong Kong seront tous deux ouverts à la négociation et quand les banques des deux marchés seront ouvertes les jours de règlement correspondants. Par conséquent, il est possible qu'il existe des jours normaux de négociation pour le marché de la Chine, mais au cours desquels les Compartiments ne peuvent pas négocier d'Actions A chinoises via Stock Connect. Par conséquent, les prix des Actions A chinoises pertinentes pourront parfois fluctuer à des moments où les Compartiments ne peuvent pas compléter ou quitter une position.

En outre, on ne peut pas acheter et vendre un même titre le même jour de bourse sur la SSE/SZSE, ce qui peut limiter la capacité des Compartiments d'investir en Actions A chinoises par l'intermédiaire de Stock Connect et de mettre en place ou de fermer des positions quand il est avantageux de le faire le même jour de bourse.

#### *Éligibilité des actions*

Seules certaines Actions A chinoises sont susceptibles d'être accessibles via Stock Connect. Ces titres peuvent perdre leur éligibilité à tout moment. Quand une Action A chinoise est retirée du champ des actions éligibles pouvant être négociées via Stock Connect, l'Action A chinoise ne peut être que vendue, et ne peut plus être achetée.

#### *Incertitude opérationnelle*

Parce que Stock Connect est relativement nouveau, ses effets sur le marché de négociation des Actions A chinoises sont incertains. En outre, les systèmes de négociation, de règlement et informatiques nécessaires au fonctionnement de Stock Connect sont relativement nouveaux et continuent d'évoluer. En particulier, Stock Connect repose sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concernés. Les participants au marché sont autorisés à participer à ce programme sous réserve de respecter certaines capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres exigences telles qu'elles peuvent être spécifiées par la bourse ou la chambre de compensation pertinentes. Les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent de manière significative et les participants au marché peuvent avoir

besoin de résoudre des problèmes découlant de ces différences régulièrement. Il n'est en aucun cas garanti que les systèmes du SEHK et ceux des participants au marché fonctionneront correctement ou continueront à s'adapter aux modifications et aux évolutions des deux marchés. Au cas où les systèmes pertinents ne fonctionneraient pas correctement, les négociations via Stock Connect pourraient être perturbées, la capacité des Compartiments concernés à accéder au marché des Actions A chinoises pourrait être affectée négativement et les Compartiments pourraient ne pas pouvoir poursuivre effectivement leur stratégie d'investissement.

#### *Autres risques légaux et réglementaires*

Stock Connect est soumis à des réglementations de Hong Kong et de la Chine. Les réglementations actuelles sont non testées et la manière dont elles seront appliquées est incertaine. En outre, les réglementations actuelles peuvent être modifiées et il n'est pas garanti que Stock Connect ne sera pas supprimé. Il n'existe aucune assurance que des réglementations supplémentaires n'affecteront pas la disponibilité des titres au programme, la fréquence des rachats ou n'introduiront pas d'autres limitations. Des restrictions supplémentaires sur l'actionnaire et des exigences de divulgation peuvent aussi être applicables à la SICAV du fait de ses investissements en Actions A chinoises via Stock Connect.

#### *Manque de protection de l'investisseur*

Les transactions par le biais de Stock Connect ne sont pas couvertes par les programmes de protection des investisseurs des bourses de Shanghai/Shenzhen ou de Hong Kong. Les investissements dans des Actions A chinoises via Stock Connect ont lieu par l'intermédiaire de courtiers et sont soumis à des risques de défaut de ces courtiers sur leurs obligations. Les investissements des Compartiments ne sont pas couverts par le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong, qui a été créé pour indemniser les investisseurs de toute nationalité qui subissent des pertes pécuniaires suite au défaut d'un intermédiaire sous licence ou d'une institution financière autorisée dans le cadre de la négociation de produits sur la bourse de Hong Kong. Puisque les défauts sur des actions SSE/SZSE via Stock Connect ne concernent pas des produits cotés ou négociés sur le SEHK ou le Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne sont pas couverts par le Fonds de compensation des investisseurs. Par conséquent, les Compartiments sont exposés aux risques de défaut de paiement du ou des courtiers qu'il s'engage pour négocier des Actions A chinoises via Stock Connect.

#### *Propriété légale/effective*

En Chine, les titres Stock Connect sont détenus pour le compte des investisseurs ultimes par la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (la **HKSCC**) en tant que prête-nom. HKSCC à son tour détient les actions SSE/SZSE, en tant que détenteur prête-nom, par le biais d'un compte titres omnibus en son nom enregistré auprès de ChinaClear. Bien que les autorités réglementaires chinoises aient affirmé que les investisseurs ultimes détiennent un intérêt bénéficiaire dans les titres Stock Connect, la législation entourant ces droits en est à ses débuts et les mécanismes que les propriétaires effectifs peuvent utiliser pour faire respecter leurs droits ne sont pas testés et sont donc incertains. De plus, les tribunaux en Chine ont peu d'expérience dans l'application de la notion de propriété effective et la législation concernant cette notion continuera donc à évoluer avec le temps. Il y a donc un risque qu'au fur et à mesure que la loi est testée et développée, la capacité de la SICAV à faire valoir ses droits de propriété puisse être affectée négativement. En raison de cette incertitude, dans le cas improbable où HKSCC ferait l'objet de procédures de liquidation à Hong Kong, il n'est pas clair si les actions SSE/SZSE seraient considérées comme détenues pour les Compartiments en tant que propriétaires effectifs ou comme faisant partie de l'actif général de HKSCC disponible pour distribution générale à ses créanciers. En outre, la SICAV pourrait ne pas être en mesure de participer à des opérations sur titres affectant des titres Stock Connect faute de temps ou pour d'autres raisons opérationnelles. De même, la SICAV ne sera pas en mesure de voter aux assemblées d'actionnaires, sauf par l'intermédiaire de HKSCC et ne sera pas en mesure d'assister aux assemblées d'actionnaires.

#### *Risques de compensation et de règlement*

ChinaClear et HKSCC ont établi des liens de compensation, et ont établi des participations croisées afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Pour ce qui est des négociations

transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché d'une part réalise les opérations de compensation et de règlement avec ses propres participants à la compensation, et d'autre part entreprendra de remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants de compensation avec la chambre de compensation qui est sa contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la Chine, ChinaClear exploite un réseau complet de compensation, de règlement et une infrastructure de détention de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion des risques et des mesures qui sont agréés et contrôlés par la China Securities Regulatory Commission (la **CSCR**). Le risque de défaut de ChinaClear est considéré comme très faible. Si ce très faible risque de défaut de ChinaClear devait se concrétiser, le passif de HKSCC en actions SSE/SZSE dans le cadre de ses contrats de marché avec des participants de compensation sera limité à aider les participants à recouvrer leurs créances contre ChinaClear. HKSCC devrait de bonne foi, chercher récupérer des actions et des fonds en cours de traitement par ChinaClear grâce aux procédures judiciaires disponibles ou à la procédure de liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments concernés pourraient subir des retards dans le processus de récupération ou pourraient ne pas recouvrer pleinement leurs pertes de ChinaClear.

#### *Exigences préalables aux négociations et comptes ségrégués spéciaux*

Les réglementations de la Chine exigent qu'avant qu'un investisseur ne vende une action, son compte dispose du nombre d'actions suffisantes ; dans le cas contraire, la SSE/SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. SEHK effectuera la vérification préalable à la négociation sur les ordres de vente d'Actions A chinoises de ses participants pour s'assurer que la vente concerne des titres effectivement détenus.

Si un Compartiment a l'intention de vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer celles-ci sur les comptes respectifs de son ou ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de la vente. S'il ne respecte pas ce délai, il ne pourra pas vendre ces actions ce jour. En raison de cette exigence, un Compartiment pourrait ne pas pouvoir céder ses avoirs en Actions A chinoises en temps opportun. Alternativement, si le Compartiment concerné détient ses actions SSE/SZSE par l'intermédiaire d'un dépositaire qui est un dépositaire participant ou un participant de compensation générale participant au système de compensation centrale et de règlement (le Central Clearing and Settlement System (le **CCASS**)) de Hong Kong, le Compartiment pourra demander à ce dépositaire d'ouvrir un compte ségrégué spécial (« special segregated account » (le **SPSA**)) dans le CCASS qui gèrera ses positions sur ses actions SSE/SZSE sous le modèle de contrôle préalable aux négociations amélioré. Chaque SPSA se verra attribué un identifiant unique qui permettra au système Stock Connect de vérifier les avoirs d'un investisseur comme un Compartiment. Dans la mesure où les avoirs dans le SPSA sont suffisants, lorsqu'un courtier saisit l'ordre de vente du Compartiment concerné, celui-ci n'a qu'à transférer les actions SSE/SZSE de son SPSA au compte de son courtier après l'exécution et pas avant de placer l'ordre de vente. Le Compartiment ne court donc plus le risque d'être incapable de céder ses avoirs en Actions A chinoises rapidement en raison d'un problème de rapidité de transfert de ses Actions A chinoises à ses courtiers.

En outre, ces exigences préalables à la négociation peuvent, en pratique, limiter le nombre de courtiers que les Compartiments peuvent utiliser pour exécuter des ordres. Bien que les Compartiments puissent utiliser des SPSA plutôt que des vérifications préalables aux négociations, de nombreux participants au marché n'ont pas encore pleinement mis en œuvre les systèmes informatiques nécessaires aux négociations de titres dans de tels comptes rapidement.

#### *(c) Marché interbancaire obligataire chinois (le MIOC)*

Dans le cadre du MIOC, les investisseurs institutionnels (y compris les investisseurs institutionnels locaux, mais aussi les QFII, les RQFII ainsi que d'autres investisseurs institutionnels étrangers sous réserve d'autorisation) négocient des obligations souveraines, gouvernementales et de société sur le fondement d'un axe de gré à gré dirigé par les prix.

Les principaux titres de créances négociés sur le MIOC comprennent des obligations gouvernementales, des obligations financières, des obligations de sociétés, des « bond repo » (pensions d'obligations), des prêts d'obligations, des titres de créances de la Banque populaire de Chine (la **BPC**) et d'autres titres de créances



financiers. Le MIOC est réglementé et surveillé par la BPC. La BPC est notamment responsable de l'établissement des règles de cotation, de négociation et de fonctionnement s'appliquant au MIOC et de la surveillance des opérateurs de marché du MIOC. Le MIOC facilite deux modèles de négociations : la négociation bilatérale et le « click-and-deal ». Dans le cadre du China Foreign Exchange Trading System (CEFTS) qui constitue la plateforme unique de négociation dans le cadre du MIOC, la négociation bilatérale s'applique à l'ensemble des produits interbancaires.

Le mécanisme d'animation du marché par le biais duquel une entité garantit une cotation bilatérale pour les obligations a été officiellement introduit en 2001 afin d'améliorer la liquidité du marché et son efficacité. Les opérations réalisées par le biais de l'animation de marché envisagée peuvent bénéficier de coûts réduits en matière de négociation et de règlement.

Les transactions d'obligations doivent être réalisées au moyen d'une négociation bilatérale par le biais de négociations indépendantes et doivent être conclues sur une base transaction par transaction. Les cours acheteurs et les cours vendeurs en ce qui concerne les transactions obligataires primaires et les taux d'intérêt des prises doivent être déterminés de manière indépendante par les parties à la transaction. Habituellement, les deux parties à la transaction devront, conformément au contrat, rapidement transmettre des instructions pour délivrer les obligations et les fonds et devront avoir suffisamment d'obligations et de fonds à délivrer au jour de livraison convenu.

Le China Central Depository Trust & Clearing Co., Ltd. (le **CCDC**) livrera des obligations à temps selon les instructions correspondant aux éléments envoyés par les deux parties à la transaction. Les banques de compensation des fonds (par exemple les banques d'agent de règlement d'investisseurs institutionnels étrangers) se chargeront en temps voulu du transfert et du règlement des paiements inhérents à la transaction d'obligations pour le compte des participants.

Les investisseurs doivent avoir conscience que les négociations dans le cadre du MIOC exposent le Compartiment à des risques de contrepartie et de liquidité accrus.

**(d) *Risques associés aux investissements réalisés via Bond Connect***

*Risque réglementaire*

Les lois, règles, réglementations, politiques, avis, circulaires ou lignes directrices publiés ou appliqués par l'une quelconque des autorités du Bond Connect peuvent faire l'objet à tout moment de modifications en ce qui concerne le Bond Connect ou toutes activités découlant de ce mécanisme et il n'existe aucune garantie que le Bond Connect ne sera pas supprimé. Toute modification des lois et règles applicables relatives au Bond Connect peut avoir un impact négatif sur les Compartiments concernés. Les autorités du Bond Connect font référence aux bourses, systèmes de négociation, systèmes de règlement et aux autorités gouvernementales, réglementaires ou fiscales fournissant des services et/ou réglementant le Bond Connect et les activités y afférentes ainsi que tout autre organisme de réglementation, agence ou autorité compétente ou habilitée en lien avec le Bond Connect.

*Interdiction des opérations de gré à gré*

Conformément aux lois et règles applicables relatives au Bond Connect, les cessions de titres négociés via le Bond Connect entre deux membres du Central Money Markets Unit (le **CMU**) ou deux sous-comptes d'un même membre du CMU est interdit.

*Interdiction des modifications d'ordres et limitation des annulations d'ordres*

Conformément aux lois et règles applicables relatives au Bond Connect, les instructions d'achat et de vente de titres négociés via le Bond Connect peuvent être annulées dans certaines circonstances uniquement dans les conditions prévues par les lois et règles applicables relatives au Bond Connect et ces instructions ne peuvent faire l'objet d'aucune modification.

*Activités de couverture*

Les activités de couverture sont soumises aux lois et règles applicables relatives au Bond Connect ainsi qu'à toute pratique en vigueur sur le marché et il n'existe aucune garantie que les Compartiments seront en

mesure de réaliser des opérations de couverture à des conditions satisfaisantes. Les Compartiments peuvent également être contraints de déboucler leur couverture dans des conditions de marché défavorables.

#### *Fiscalité*

Le traitement fiscal prévu par les lois et règles applicables relatives au Bond Connect n'est pas clair. Par conséquent, si celles-ci contraignent un teneur de compte-conservateur, une chambre de compensation ou un quelconque autre agent à procéder à une retenue à la source, ou si le teneur de compte-conservateur, la chambre de compensation ou l'agent en question a des motifs raisonnables de penser qu'une telle retenue s'impose, il ou elle pourra y procéder au taux requis par la loi ou la règle applicable ou, si le teneur de compte-conservateur, la chambre de compensation ou l'agent estime que les lois et règles applicables relatives au Bond Connect n'indiquent pas clairement ce taux, à celui qu'il/elle jugera, de manière raisonnable, approprié. Il peut être procédé à des retenues à la source de manière rétroactive.

#### *Détention via un intermédiaire inscrit*

Les titres négociés via le Bond Connect seront détenus par le CMU, qui ouvrira deux comptes d'intermédiaire inscrit auprès du CCDC et de la Shanghai Clearing House (SHCH). Bien que les concepts « intermédiaire inscrit » et « propriétaire effectif » soient généralement reconnus par les lois et règles applicables relatives au Bond Connect, ces dernières n'ont pas encore été appliquées en pratique et il n'existe aucune garantie que les juridictions chinoises les reconnaîtront, par exemple dans le cadre de procédures de liquidation de sociétés chinoises ou d'autres procédures judiciaires.

## 21. COMPARTIMENTS ACTIONS

### 21.1 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Actions Monde – Actif 2

#### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, à savoir le MSCI World Total Return (net) exprimé en USD et converti en EUR.

Les actifs du Compartiment sont gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des actions (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des actions (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les actions (et valeurs assimilables) ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement doivent être vendues dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émise par un même émetteur. En outre, les investissements ne peuvent excéder 5% de la valeur capitalisée de l'émetteur en question. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence.

En outre, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles.

Le Compartiment peut également effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les

engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

Les positions nettes vendeuses d'option de vente (put) ne sont pas autorisées.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. Les Liquidités ne peuvent excéder 5% des actifs nets du Compartiment, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné KBI Global Investors, dont le siège social est établi au 3<sup>rd</sup> Floor, 2 Harbourmaster Place, IFSC, à Dublin 1 en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui

précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 21 août 2007. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 24 août 2007.

## **21.2 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Actions Monde – Actif 3**

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, à savoir le MSCI World Total Return (net) exprimé en USD et converti en EUR.

Les actifs du Compartiment sont gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des actions (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des actions (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les actions (et valeurs assimilables) ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement doivent être vendues dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émises par un même émetteur. En outre, les investissements ne peuvent excéder 5% de la valeur capitalisée de l'émetteur en question. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence.

En outre, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles.

Le Compartiment peut également effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de

négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

Les positions nettes vendeuses d'option de vente (put) ne sont pas autorisées.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. Les Liquidités ne peuvent excéder 5% des actifs nets du Compartiment, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné NN Investment Partners, dont le siège social est établi au Schenkade 65, NL-2595 AS, La Haye en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 10 juillet 2012. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 13 juillet 2012.



### **21.3 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Actions Monde – Indexé**

#### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de répliquer la performance de son indice de référence, à savoir le MSCI World Total Return (net) exprimé en USD et converti en EUR.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des actions (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des actions (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les actions (et valeurs assimilables) ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement doivent être vendues dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émises par un même émetteur. En outre, les investissements ne peuvent excéder 5% de la valeur capitalisée de l'émetteur en question. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence.

En outre, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles.

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

Les positions nettes vendeuses d'option de vente (put) ne sont pas autorisées.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné State Street Global Advisors Limited, dont le siège social est établi au 20 Churchill Place, Canary Wharf à E14 5HJ Londres en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 6 novembre 2007. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 9 novembre 2007.

## **21.4 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Actions Monde – Indexé 2**

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de répliquer la performance de son indice de référence, à savoir le MSCI World Total Return (net) exprimé en USD et converti en EUR.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des actions (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des actions (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les actions (et valeurs assimilables) ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement doivent être vendues dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émises par un même émetteur. En outre, les investissements ne peuvent excéder 5% de la valeur capitalisée de l'émetteur en question. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence.

En outre, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles.

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

Les positions nettes vendeuses d'option de vente (put) ne sont pas autorisées.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné UBS Asset Management (UK) Ltd., dont le siège social est établi au 5 Broadgate, Canary Wharf à EC2M 2QS Londres en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 3 avril 2018. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

## **21.5 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Actions Monde Small Cap – Actif 1**

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, à savoir le MSCI Small Cap World Total Return (net) exprimé en USD et converti en EUR.

Les actifs du Compartiment sont gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des actions (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des actions (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les actions (et valeurs assimilables) ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement doivent être vendues dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 2% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émise par un même émetteur. En outre, les investissements ne peuvent excéder 5% de la valeur capitalisée de l'émetteur en question. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence.

En outre, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles.

Le Compartiment peut également effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 et A2 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de

négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

Les positions nettes vendeuses d'option de vente (put) ne sont pas autorisées.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 2% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. Les Liquidités ne peuvent excéder 5% des actifs nets du Compartiment, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné Allianz Global Investors GmbH (UK Branch), dont le siège social est établi au 199 Bishopsgate à EC2M 3TY Londres en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2013. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 4 octobre 2013.

## **21.6 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Actions Monde Small Cap – Indexé**

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de répliquer la performance de son indice de référence, à savoir le MSCI Small Cap World Total Return (net) exprimé en USD et converti en EUR.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des actions (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des actions (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les actions (et valeurs assimilables) ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement doivent être vendues dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 2% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émises par un même émetteur. En outre, les investissements ne peuvent excéder 5% de la valeur capitalisée de l'émetteur en question. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence.

En outre, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles.

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

Les positions nettes vendeuses d'option de vente (put) ne sont pas autorisées.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 2% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.



Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné BlackRock Investment Management (UK) Limited dont le siège social est établi au 12 Throgmorton Avenue à EC2N 2DL Londres en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2013. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 4 octobre 2013.

## 21.7 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Actions EMMA – Actif 1

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer la performance de son indice de référence, à savoir le MSCI Emerging Markets Total Return (net) exprimé en USD et converti en EUR.

Les actifs du Compartiment sont gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des actions (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ;
- des actions (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours ; et
- des Certificats de Dépôt dont l'élément sous-jacent est inclus dans l'indice de référence au moment de l'investissement.

Les actions (et valeurs assimilables) ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement doivent être vendues dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les Certificats de Dépôt dont l'élément sous-jacent faisait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement doivent être vendus dans un délai de 90 jours après l'exclusion de ce dernier de l'indice de référence.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émise par un même émetteur. En outre, les investissements ne peuvent excéder 5% de la valeur capitalisée de l'émetteur en question. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence.

En outre, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles.

Le Compartiment peut également effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

Les positions nettes vendeuses d'option de vente (put) ne sont pas autorisées.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (LCP). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. Les Liquidités ne peuvent excéder 5% des actifs nets du Compartiment, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné Dimensional Fund Advisors Limited dont le siège social est établi au 20 Triton Street, Regent's Place à NW1 3BF Londres en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 10 juillet 2012. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 13 juillet 2012.

## 21.8 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Actions EMMA – Indexé

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de répliquer la performance de son indice de référence, à savoir le MSCI Emerging Markets Total Return (net) exprimé en USD et converti en EUR.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des actions (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ;
- des actions (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours ; et
- des Certificats de Dépôt dont l'élément sous-jacent est inclus dans l'indice de référence au moment de l'investissement.

Les actions (et valeurs assimilables) ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement doivent être vendues dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les Certificats de Dépôt dont l'élément sous-jacent faisait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement doivent être vendus dans un délai de 90 jours après l'exclusion de ce dernier de l'indice de référence.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émises par un même émetteur. En outre, les investissements ne peuvent excéder 5% de la valeur capitalisée de l'émetteur en question. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence.

En outre, le Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles.

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

Les positions nettes vendeuses d'option de vente (put) ne sont pas autorisées.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (LCP). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné State Street Global Advisors Limited, dont le siège social est établi au 20 Churchill Place, Canary Wharf à E14 5HJ Londres en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 20 juillet 2010. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 23 juillet 2010.

## 22. COMPARTIMENTS OBLIGATIONS

### 22.1 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Obligations EUR – Actif 1

#### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, à savoir le Bloomberg Barclays Euro Aggregate – Ex Securitized Total Return Index exprimé en EUR.

Les actifs du Compartiment sont ainsi gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion. A côté de l'objectif de surperformance, le Gérant doit intégrer une approche durable ou d'investissement socialement responsable dans sa stratégie d'investissement mise en œuvre et ses processus décisionnels y inhérents. Le type, l'étendue ainsi que l'envergure d'une telle approche sont définis par le Gérant et sous la responsabilité de ce dernier.

Les actifs du Compartiment sont gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des obligations (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des obligations (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendus dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservés jusqu'à échéance finale.

Les Produits Titrisés ainsi que les titres hybrides tels que, par exemple, les obligations convertibles ou les obligations à bon de souscription (ou warrants) ne sont pas autorisés.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence. Par ailleurs, cette limite ne s'applique pas aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés aux points 2.3.(c), (d) et (e) de la section 2 « Restrictions d'investissement » du Document d'Emission.

En outre, le Compartiment peut investir dans :

- des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles ; et
- des instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats de swap) dans le but de gérer la « duration ».

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. Les Liquidités ne peuvent excéder 5% des actifs nets du Compartiment, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné Allianz Global Investors GmbH (France Branch), dont le siège social est établi au 3, boulevard des Italiens à F-75002 Paris en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui



précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 21 août 2007. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 24 août 2007.

## **22.2 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Obligations EUR – Actif 2**

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, à savoir le Bloomberg Barclays Euro Aggregate – Ex Securitized Total Return Index exprimé en EUR.

Les actifs du Compartiment sont gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion. A côté de l'objectif de surperformance, le Gérant doit intégrer une approche durable ou d'investissement socialement responsable dans sa stratégie d'investissement mise en œuvre et ses processus décisionnels y inhérents. Le type, l'étendue ainsi que l'envergure d'une telle approche sont définis par le Gérant et sous la responsabilité de ce dernier.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des obligations (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des obligations (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendus dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservés jusqu'à échéance finale.

Les Produits Titrisés ainsi que les titres hybrides tels que, par exemple, les obligations convertibles ou les obligations à bon de souscription (ou warrants) ne sont pas autorisés.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence. Par ailleurs, cette limite ne s'applique pas aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés aux points 2.3.(c), (d) et (e) de la section 2 « Restrictions d'investissement » du Document d'Emission.

En outre, le Compartiment peut investir dans :

- des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles ; et
- des instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats de swap) dans le but de gérer la « duration ».

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. Les Liquidités ne peuvent excéder 5% des actifs nets du Compartiment, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné HSBC Global Asset Management (France), dont le siège social est établi au Immeuble Cœur Défense, Tour A, 110, esplanade du Général de Gaulle à F-75419 Paris Cedex 08 en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 21 août 2007. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 24 août 2007.

### **22.3 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Obligations EUR – Actif 3**

#### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, à savoir le Bloomberg Barclays Euro Aggregate – Ex Securitized Total Return Index exprimé en EUR.

Les actifs du Compartiment sont gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion. A côté de l'objectif de surperformance, le Gérant doit intégrer une approche durable ou d'investissement socialement responsable dans sa stratégie d'investissement mise en œuvre et ses processus décisionnels y inhérents. Le type, l'étendue ainsi que l'envergure d'une telle approche sont définis par le Gérant et sous la responsabilité de ce dernier.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des obligations (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des obligations (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendus dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservés jusqu'à échéance finale.

Les Produits Titrisés ainsi que les titres hybrides tels que, par exemple, les obligations convertibles ou les obligations à bon de souscription (ou warrants) ne sont pas autorisés.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence. Par ailleurs, cette limite ne s'applique pas aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés aux points 2.3. (c), (d) et (e) de la section 2 « Restrictions d'investissement » du Document d'Emission.

En outre, le Compartiment peut investir dans :

- des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles ; et
- des instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats de swap) dans le but de gérer la « duration ».

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. Les Liquidités ne peuvent excéder 5% des actifs nets du Compartiment, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné Amundi S.A., dont le siège social est établi au 90, boulevard Pasteur à F-75015 Paris en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 21 août 2007. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 24 août 2007.

## **22.4 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Obligations EUR – Indexé**

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de répliquer la performance de son indice de référence, à savoir le Bloomberg Barclays Euro Aggregate – Ex Securitized Total Return Index exprimé en EUR.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des obligations (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des obligations (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendus dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservés jusqu'à échéance finale.

Les Produits Titrisés ainsi que les titres hybrides tels que, par exemple, les obligations convertibles ou les obligations à bon de souscription (ou warrants) ne sont pas autorisés.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence. Par ailleurs, cette limite ne s'applique pas aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés aux points 2.3.(c), (d) et (e) de la section 2 « Restrictions d'investissement » du Document d'Emission.

En outre, le Compartiment peut investir dans :

- des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles ; et
- des instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats de swap) dans le but de gérer la « duration ».

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.



Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (LCP). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné Credit Suisse AG, dont le siège social est établi au Kalandergasse 4 à CH-8045 Zurich en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 20 juillet 2010. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 23 juillet 2010.

## **22.5 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Obligations Monde – Actif 1**

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, à savoir le Bloomberg Barclays Global Aggregate – Ex Securitized Total Return Index, couvert (« hedged ») en EUR.

Les actifs du Compartiment sont gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des obligations (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des obligations (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendus dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservés jusqu'à échéance finale.

Les Produits Titrisés ainsi que les titres hybrides tels que, par exemple, les obligations convertibles ou les obligations à bon de souscription (ou warrants) ne sont pas autorisés.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence. Par ailleurs, cette limite ne s'applique pas aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés aux points 2.3.(c), (d) et (e) de la section 2 « Restrictions d'investissement » du Document d'Emission.

En outre, le Compartiment peut investir dans :

- des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles ; et
- des instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats de swap) dans le but de gérer la « duration ».

Le Compartiment peut effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Le taux de couverture doit être au minimum 60% et au maximum 100%. Le ratio de minimum 60% et maximum 100% est appliqué sur l'ensemble des devises non EUR. La prise de positions vendeuses/acheteuses sur une devise donnée est autorisée du moment que cela ne remet pas en cause le respect du ratio de minimum 60% et maximum 100% et que les positions nettes vendeuses soient couvertes en permanence et dans leur intégralité par des Liquidités et/ou des investissements de base dans la même devise. Néanmoins, la somme des positions nettes vendeuses toutes devises confondues ne doit pas excéder 1% des actifs nets du Compartiment.

En général, tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. Les Liquidités ne peuvent excéder 5% des actifs nets du Compartiment, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné Natixis Asset Management, dont le siège social est établi au 21, quai d'Austerlitz à F-75013 Paris en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 21 août 2007. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 24 août 2007.

## **22.6 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Obligations Monde – Actif 2**

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, à savoir le Bloomberg Barclays Global Aggregate – Ex Securitized Total Return Index, couvert (« hedged ») en EUR.

Les actifs du Compartiment sont gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion. A côté de l'objectif de surperformance, le Gérant doit intégrer une approche durable ou d'investissement socialement responsable dans sa stratégie d'investissement mise en œuvre et ses processus décisionnels y inhérents. Le type, l'étendue ainsi que l'envergure d'une telle approche sont définis par le Gérant et sous la responsabilité de ce dernier.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des obligations (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des obligations (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendus dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservés jusqu'à échéance finale.

Les Produits Titrisés ainsi que les titres hybrides tels que, par exemple, les obligations convertibles ou les obligations à bon de souscription (ou warrants) ne sont pas autorisés.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence. Par ailleurs, cette limite ne s'applique pas aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés aux points 2.3.(c), (d) et (e) de la section 2 « Restrictions d'investissement » du Document d'Emission.

En outre, le Compartiment peut investir dans :

- des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles ; et
- des instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats de swap) dans le but de gérer la « duration ».

Le Compartiment peut effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Le taux de couverture doit être au minimum 60% et au maximum 100%. Le ratio de minimum 60% et maximum 100% est appliqué sur l'ensemble des devises non EUR. La prise de positions vendeuses/acheteuses sur une devise donnée est autorisée du moment que cela ne remet pas en cause le respect du ratio de minimum 60% et maximum 100% et que les positions nettes vendeuses soient couvertes en permanence et dans leur intégralité par des Liquidités et/ou des investissements de base dans la même devise. Néanmoins, la somme des positions nettes vendeuses toutes devises confondues ne doit pas excéder 1% des actifs nets du Compartiment.

En général, tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. Les Liquidités ne peuvent excéder 5% des actifs nets du Compartiment, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné AXA Investment Managers Paris S.A., dont le siège social est établi à Tour Majunga – La Défense 9, 6, place de la Pyramide à F-92800 Puteaux en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 21 août 2007. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 24 août 2007.

## **22.7 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Obligations Monde – Actif 3**

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, à savoir le Bloomberg Barclays Global Aggregate – Ex Securitized Total Return Index, couvert (« hedged ») en EUR.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des obligations (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des obligations (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendus dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservés jusqu'à échéance finale.

Les Produits Titrisés ainsi que les titres hybrides tels que, par exemple, les obligations convertibles ou les obligations à bon de souscription (ou warrants) ne sont pas autorisés.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence. Par ailleurs, cette limite ne s'applique pas aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés aux points 2.3.(c), (d) et (e) de la section 2 « Restrictions d'investissement » du Document d'Emission.

En outre, le Compartiment peut investir dans :

- des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles ; et
- des instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats de swap) dans le but de gérer la « duration ».

Le Compartiment peut effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de



remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Le taux de couverture doit être au minimum 60% et au maximum 100%. Le ratio de minimum 60% et maximum 100% est appliqué sur l'ensemble des devises non EUR. La prise de positions vendeuses/acheteuses sur une devise donnée est autorisée du moment que cela ne remet pas en cause le respect du ratio de minimum 60% et maximum 100% et que les positions nettes vendeuses soient couvertes en permanence et dans leur intégralité par des Liquidités et/ou des investissements de base dans la même devise. Néanmoins, la somme des positions nettes vendeuses toutes devises confondues ne doit pas excéder 1% des actifs nets du Compartiment.

En général, tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. Les Liquidités ne peuvent excéder 5% des actifs nets du Compartiment, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné Wellington Management International Limited, dont le siège social est établi au 80 Victoria Street, Cardinal Place à SW1E 5JL Londres en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 10 juillet 2012. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 13 juillet 2012.

## **22.8 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Obligations Monde – Indexé**

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de répliquer la performance de son indice de référence, à savoir le Bloomberg Barclays Global Aggregate – Ex Securitized Total Return Index, couvert (« hedged ») en EUR.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des obligations (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ; et
- des obligations (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est supérieure à 12 mois doivent être vendus dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est inférieure à 12 mois peuvent être conservés jusqu'à échéance finale.

Les Produits Titrisés ainsi que les titres hybrides tels que, par exemple, les obligations convertibles ou les obligations à bon de souscription (ou warrants) ne sont pas autorisés.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence. Par ailleurs, cette limite ne s'applique pas aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés aux points 2.3.(c), (d) et (e) de la section 2 « Restrictions d'investissement » du Document d'Emission.

En outre, le Compartiment peut investir dans :

- des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles ; et
- des instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats de swap) dans le but de gérer la « duration ».

Le Compartiment peut effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de

remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Le taux de couverture doit être au minimum 90% et au maximum 100%. Le ratio de minimum 90% et maximum 100% est appliqué sur l'ensemble des devises non EUR.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné BlackRock Investment Management (UK) Limited, dont le siège social est au 33 King William Street à EC4R 9AS Londres en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 20 juillet 2010. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 23 juillet 2010.

## **22.9 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Obligations EMMA – Actif 1**

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, à savoir le JP Morgan Government Bond Index-Emerging Markets (GBI – EM) Global Diversified Composite Unhedged exprimé en USD et converti en EUR.

Les actifs du Compartiment sont gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des obligations (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ;
- des obligations (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours ; et
- des « Global Depositary Notes (GDN's) » dont l'élément sous-jacent fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est supérieure à 13 mois doivent être vendus dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est inférieure à 13 mois peuvent être conservés jusqu'à échéance finale.

Les « Global Depositary Notes » dont l'élément sous-jacent faisait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle de l'élément sous-jacent est supérieure à 12 mois, doivent être vendus dans un délai de 90 jours après l'exclusion de l'élément sous-jacent de l'indice de référence. Les « Global Depositary Notes », dont l'élément sous-jacent faisait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle de l'élément sous-jacent est inférieure à 12 mois, peuvent être conservés jusqu'à échéance finale de l'élément sous-jacent.

Les Produits Titrisés ainsi que les titres hybrides tels que, par exemple, les obligations convertibles ou les obligations à bon de souscription (ou warrants) ne sont pas autorisés.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 15% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence.

En outre, le Compartiment peut investir dans :

- des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles ; et
- des instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats de swap) dans le but de gérer la « duration ».

Le Compartiment peut effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;

- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 15% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. Les Liquidités ne peuvent excéder 5% des actifs nets du Compartiment, sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné Pictet Asset Management Limited, dont le siège social est établi au Moor House, Level 11, 120 London Wall à EC2Y 5ET Londres en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 1 octobre 2013. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 4 octobre 2013.



## 22.10 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Obligations EMMA – Indexé

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de répliquer la performance de son indice de référence, à savoir le JP Morgan Government Bond Index-Emerging Markets (GBI – EM) Global Diversified Composite Unhedged exprimé en USD et converti en EUR.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des obligations (et valeurs assimilables) faisant partie de l'indice de référence au moment de l'investissement ;
- des obligations (et valeurs assimilables) qui seront admises dans la composition de l'indice de référence dans les 60 jours ; et
- des « Global Depositary Notes (GDN's) » dont l'élément sous-jacent fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est supérieure à 13 mois doivent être vendus dans un délai de 90 jours après leur exclusion de l'indice de référence.

Les titres et instruments représentatifs de créances ayant fait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle est inférieure à 13 mois peuvent être conservés jusqu'à échéance finale.

Les « Global Depositary Notes » dont l'élément sous-jacent faisait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle de l'élément sous-jacent est supérieure à 12 mois doivent être vendus dans un délai de 90 jours après l'exclusion de l'élément sous-jacent de l'indice de référence. Les « Global Depositary Notes » dont l'élément sous-jacent faisait partie de l'indice de référence au moment de l'investissement et dont la durée résiduelle de l'élément sous-jacent est inférieure à 12 mois peuvent être conservés jusqu'à échéance finale de l'élément sous-jacent.

Les Produits Titrisés ainsi que les titres hybrides tels que, par exemple, les obligations convertibles ou les obligations à bon de souscription (ou warrants) ne sont pas autorisés.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 15% de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence.

En outre, le Compartiment peut investir dans :

- des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles ; et
- des instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats de swap) dans le but de gérer la « duration ».

Le Compartiment peut effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas

d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 15% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (LCP). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités à titre accessoire. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné UBS Asset Management (UK) Ltd., dont le siège social est au 5 Broadgate à EC2M 2QS Londres en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi, sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier Jour Ouvrable du mois qui précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 1 octobre 2013. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 4 octobre 2013.

## 23. COMPARTIMENT MONETAIRE

### 23.1 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Monétaire EUR – Actif 1

#### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, à savoir le Citigroup Eurodeposit 3 months exprimé en EUR.

Les actifs du Compartiment sont gérés de manière active afin de maximiser la performance pour le niveau de risque spécifié (*tracking error*) dans le mandat de gestion. A côté de l'objectif de surperformance, le Gérant doit intégrer une approche durable ou d'investissement socialement responsable dans sa stratégie d'investissement mise en œuvre et ses processus décisionnels y inhérents. Le type, l'étendue ainsi que l'envergure d'une telle approche sont définis par le Gérant et sous la responsabilité de ce dernier.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment investit dans les actifs suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- des Instruments du Marché Monétaire ayant une échéance de moins de 12 mois libellés en euros inclus dans l'indice de référence ;
- des obligations ayant une échéance de moins de 12 mois et libellées en euros ;
- des obligations à taux variable ayant une échéance finale de plus de 12 mois et libellées en euros, à condition que la période de fixation du taux soit inférieure à 12 mois ; et
- des dépôts à terme ou fiduciaires libellés en euros.

Les Produits Titrisés ne sont pas autorisés.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 5% de ses actifs nets dans des Instruments du Marché Monétaire ou des obligations émis par un même émetteur. Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire visés aux points 2.3. (c), (d) et (e) de la section 2 « Restrictions d'investissement » du Document d'Emission. Le Compartiment ne peut pas détenir plus de 5% de ses actifs nets dans des dépôts à terme ou fiduciaires auprès d'une même entité. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration au vu de la composition de l'indice de référence.

Le Compartiment ne peut investir que dans des Instruments du Marché Monétaire, des obligations ayant une échéance de moins de 12 mois et des obligations à taux variable bénéficiant d'une notation minimale de BBB+ et A-2 (S&P) ou Baa1 et P-2 (Moody's). Si un Instrument du Marché Monétaire, une obligation ayant une échéance de moins de 12 mois ou une obligation à taux variable ne bénéficie plus de la notation minimale, le titre doit être vendu dans les trois mois. En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la moins favorable doit être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité. Dans des circonstances exceptionnelles cependant et sur demande expresse et motivée du gérant, le Conseil d'Administration peut décider de proroger ce délai de trois mois à condition que l'échéance finale en question soit inférieure à six mois à compter de la date de dégradation.

En outre, le Compartiment peut investir dans :

- des instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé dont le sous-jacent consiste en un ou des Actifs Eligibles ; et
- des instruments financiers dérivés de gré à gré (contrats de swap) dans le but de gérer la « duration ».

Le Compartiment ne peut investir que dans des instruments financiers qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément.

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité soit par des Liquidités (pour les opérations augmentant les engagements), soit par des investissements de base (pour les opérations réduisant les engagements). L'usage d'un effet de levier et la vente à découvert (vente d'un actif sans détention ferme préalable en date de négociation) de Valeurs Mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers sont strictement interdits.

L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés doit être prise en compte pour les besoins de la limite de 5% par même émetteur. Cette exposition est calculée conformément à la méthode du « delta ajusté ». L'exposition résultant de l'investissement dans des instruments financiers dérivés basés sur l'indice de référence du Compartiment ne doit toutefois pas être prise en compte.

Les transactions sur titres doivent être traitées selon le principe réciproque de « livraison contre paiement simultané » (**LCP**). Le règlement des transactions se fait à la date valeur usuelle. Le règlement d'une transaction avec date de valeur différée n'est permis que si le règlement selon les usances est impossible. Les opérations fréquentes avec date de valeur ou de livraison différée sont traitées comme des produits dérivés.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités autres que des Actifs Eligibles à titre accessoire. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur création.

(b) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné AXA Investment Managers Paris S.A., dont le siège social est établi à la Tour Majunga - La Défense 9, 6, place de la Pyramide à F-92800 Puteaux en tant que gérant du Compartiment.

(c) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(d) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(e) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée une fois par semaine, chaque mercredi sur base des cours de clôture du Jour Ouvrable qui précède. Si un mercredi n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. En outre, une Valeur Nette d'Inventaire sera calculée le premier jour de chaque mois sur base des cours de clôture du dernier jour ouvrable du mois qui

précède. Chaque mardi (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si un mardi n'est pas un Jour Ouvrable) et chaque dernier Jour Ouvrable de chaque mois seront donc des Jours d'Evaluation.

(f) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 21 août 2007. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 24 août 2007.

## 24. COMPARTIMENTS IMMOBILIERS

### 24.1 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Immobilier Monde – Actif 1

#### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer sur le long terme des rendements stables et des flux de liquidités réguliers via l'acquisition de parts ou actions d'OPC Immobiliers non cotés pouvant être qualifiés de type « Core » lesquels investissent dans des Valeurs Immobilières diversifiées à l'échelle internationale. Plus particulièrement, la perception de revenus réguliers issus des Valeurs Immobilières sous-jacentes est recherchée. Simultanément, un accroissement approprié de la valeur des Valeurs Immobilières sous-jacentes est souhaité.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment peut uniquement investir dans des OPC Immobiliers respectant les critères suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- les OPC Immobiliers ou, le cas échéant, les gérants de portefeuilles, sociétés de gestion ou encore promoteurs de fonds responsables des OPC Immobiliers en question, doivent être soumis à une surveillance prudentielle reconnue par la CSSF ;
- les OPC Immobiliers doivent être non cotés ;
- les OPC Immobiliers doivent publier des rapports trimestriels incluant une valeur nette d'inventaire trimestrielle officielle et établir au moins une fois par an un rapport de révision ;
- les OPC Immobiliers doivent être du type « ouvert » ;
- les OPC Immobiliers doivent afficher une valeur nette d'inventaire totale d'au moins 100 millions d'euros.

Les Actifs Eligibles consistent donc typiquement en :

- parts ou actions d'OPC Immobiliers revêtant la forme juridique d'une société en commandite, d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée ;
- parts ou actions d'OPC Immobiliers revêtant la forme juridique d'une société d'investissement ou d'une fiducie de placement immobilier non cotée ;
- parts ou actions d'OPC Immobiliers revêtant la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement ;
- parts ou actions de tout autre OPC Immobilier à forme juridique similaire.

#### (b) Restrictions d'investissement

##### (i) *Limites de concentration :*

- le Compartiment ne peut pas investir plus de 15% de ses actifs nets dans des OPC Immobiliers gérés par un même gérant de portefeuille immobilier ;
- le Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans un OPC Immobilier individuel ;
- les investissements du Compartiment dans un OPC Immobilier individuel ne peuvent pas excéder 5% de la valeur capitalisée de l'OPC Immobilier concerné.

##### (ii) *Limites par type d'investissement :*

L'objectif du Compartiment est d'être exposé à 100% en termes de ses actifs nets à des OPC Immobiliers pouvant être qualifiés du type « Core ».

(iii) *Limites au niveau du recours à des fonds de tiers (levier financier) :*

- le Ratio de Levier Financier par OPC Immobilier individuel ne peut pas excéder 50% ;
- le Ratio de Levier Financier du Compartiment ne peut pas excéder 40% de ses actifs nets.

(iv) *Limites géographiques :*

- l'exposition du Compartiment aux pays de l'Europe (Europe tel que défini par l'indice IPD Global Quarterly Property Fund Index) doit représenter au minimum 20% de ses actifs nets sans dépasser 60% de ses actifs nets ;
- l'exposition du Compartiment aux pays de l'Amérique du Nord (Amérique du Nord tel que défini par l'indice IPD Global Quarterly Property Fund Index) doit représenter au minimum 20% de ses actifs nets sans dépasser 60% de ses actifs nets ;
- l'exposition du Compartiment aux pays de toute autre région ne peut pas dépasser 30% de ses actifs nets ;
- l'exposition du Compartiment aux pays ne faisant pas partie de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ne peut pas dépasser 10% de ses actifs nets.

(v) *Limites par type d'affection et par secteur :*

Le Compartiment peut investir dans des OPC Immobilier sans devoir tenir compte de limites par type d'affection ou par secteur. Néanmoins, le Gérant doit veiller à une diversification appropriée au sein du Compartiment à ce niveau.

Ne sont notamment pas autorisés :

- les investissements en OPC Immobiliers propres du Gérant ;
- les investissements en OPC Immobiliers dont l'exposition au Grand-Duché de Luxembourg est supérieure à 5% ;
- les investissements en OPC Immobiliers cotés ;
- les investissements en OPC Immobiliers du type « fermé » ;
- les investissements en OPC Immobiliers qualifiés de « fonds de dettes » ;
- les investissements en OPC Immobiliers pouvant être associés d'obligations d'engagements supplémentaires (l'investissement doit donc être limité, en toutes circonstances, au montant initialement engagé respectivement souscrit) ;
- les investissements en OPC Immobiliers qualifiés de « fonds de fonds » ou de « société ad hoc » ;
- les investissements dans tout OPC Immobilier dont une structure complexe et opaque ne permet pas de garantir un respect des restrictions et limites d'investissement telles que décrites dans le présent Document d'Emission ;
- des investissements en actions immobilières (« real estate equities ») ou toute autre forme d'investissement direct.

Le Compartiment peut également effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.



Le Compartiment ne peut investir que dans les instruments qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité par des Liquidités.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités jusqu'à hauteur de 10%. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de dix-huit (18) mois suivant la date de leur création.

(c) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné Aviva Investors Global Services Limited (AIGSL), dont le siège social est établi au St Helen's, 1 Undershaft à EC3P 3DQ Londres en tant que gérant du Compartiment.

(d) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(e) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(f) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée chaque jour, sur base de la dernière évaluation connue des actifs éligibles. Si le jour en question n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. Chaque jour (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si ledit jour n'est pas un Jour Ouvrable) est donc un Jour d'Evaluation.

(g) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 11 avril 2016. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 12 avril 2016.

## 24.2 Supplément concernant le Compartiment FDC SICAV Immobilier Monde – Actif 2

### (a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer sur le long terme des rendements stables et des flux de liquidités réguliers via l'acquisition de parts ou actions d'OPC Immobiliers non cotés pouvant être qualifiés de type « Core » lesquels investissent dans des Valeurs Immobilières diversifiées à l'échelle internationale. Plus particulièrement, la perception de revenus réguliers issus des Valeurs Immobilières sous-jacentes est recherchée. Simultanément, un accroissement approprié de la valeur des Valeurs Immobilières sous-jacentes est souhaité.

Afin d'accomplir son objectif d'investissement, le Compartiment peut uniquement investir dans des OPC Immobiliers respectant les critères suivants (les **Actifs Eligibles**) :

- les OPC Immobiliers ou, le cas échéant, les gérants de portefeuilles, sociétés de gestion ou encore promoteurs de fonds responsables des OPC Immobiliers en question, doivent être soumis à une surveillance prudentielle reconnue par la CSSF ;
- les OPC Immobiliers doivent être non cotés ;
- les OPC Immobiliers doivent publier des rapports trimestriels incluant une valeur nette d'inventaire trimestrielle officielle et établir au moins une fois par an un rapport de révision ;
- les OPC Immobiliers doivent être du type « ouvert » ;
- les OPC Immobiliers doivent afficher une valeur nette d'inventaire totale d'au moins 100 millions d'euros.

Les Actifs Eligibles consistent donc typiquement en :

- parts ou actions d'OPC Immobiliers revêtant la forme juridique d'une société en commandite, d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée ;
- parts ou actions d'OPC Immobiliers revêtant la forme juridique d'une société d'investissement ou d'une fiducie de placement immobilier non cotée ;
- parts ou actions d'OPC Immobiliers revêtant la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement ;
- parts ou actions de tout autre OPC Immobilier à forme juridique similaire.

### (b) Restrictions d'investissement

#### (i) *Limites de concentration :*

- le Compartiment ne peut pas investir plus de 15% de ses actifs nets dans des OPC Immobiliers gérés par un même gérant de portefeuille immobilier ;
- le Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans un OPC Immobilier individuel ;
- les investissements du Compartiment dans un OPC Immobilier individuel ne peuvent pas excéder 5% de la valeur capitalisée de l'OPC Immobilier concerné.

#### (ii) *Limites par type d'investissement :*

L'objectif du Compartiment est d'être exposé à 100% en termes de ses actifs nets à des OPC Immobiliers pouvant être qualifiés du type « Core ».

#### (iii) *Limites au niveau du recours à des fonds de tiers (levier financier) :*

- le Ratio de Levier Financier par OPC Immobilier individuel ne peut pas excéder 50% ;

- le Ratio de Levier Financier du Compartiment ne peut pas excéder 40% de ses actifs nets.  
(iv) *Limites géographiques :*
- l'exposition du Compartiment aux pays de l'Europe (Europe tel que défini par l'indice IPD Global Quarterly Property Fund Index) doit représenter au minimum 20% de ses actifs nets sans dépasser 60% de ses actifs nets ;
- l'exposition du Compartiment aux pays de l'Amérique du Nord (Amérique du Nord tel que défini par l'indice IPD Global Quarterly Property Fund Index) doit représenter au minimum 20% de ses actifs nets sans dépasser 60% de ses actifs nets ;
- l'exposition du Compartiment aux pays de toute autre région ne peut pas dépasser 30% de ses actifs nets ;
- l'exposition du Compartiment aux pays ne faisant pas partie de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ne peut pas dépasser 10% de ses actifs nets.

(v) *Limites par type d'affectation et par secteur :*

Le Compartiment peut investir dans des OPC Immobilier sans devoir tenir compte de limites par type d'affectation ou par secteur. Néanmoins, le Gérant doit veiller à une diversification appropriée au sein du Compartiment à ce niveau.

Ne sont notamment pas autorisés :

- les investissements en OPC Immobiliers propres du Gérant ;
- les investissements en OPC Immobiliers dont l'exposition au Grand-Duché de Luxembourg est supérieure à 5% ;
- les investissements en OPC Immobiliers cotés ;
- les investissements en OPC Immobiliers du type « fermé » ;
- les investissements en OPC Immobiliers qualifiés de « fonds de dettes » ;
- les investissements en OPC Immobiliers pouvant être associés d'obligations d'engagements supplémentaires (l'investissement doit donc être limité, en toutes circonstances, au montant initialement engagé respectivement souscrit) ;
- les investissements en OPC Immobiliers qualifiés de « fonds de fonds » ou de « société ad hoc » ;
- les investissements dans tout OPC Immobilier dont une structure complexe et opaque ne permet pas de garantir un respect des restrictions et limites d'investissement telles que décrites dans le présent Document d'Emission ;
- des investissements en actions immobilières (« real estate equities ») ou toute autre forme d'investissement direct.

Le Compartiment peut également effectuer des opérations de change à terme. Les contreparties aux transactions sur opérations de change à terme doivent :

- être des établissements soumis à une surveillance prudentielle ;
- être des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre de transactions ; et
- bénéficier d'une notation minimale d'A et A-1 (S&P) ou A2 et P-1 (Moody's). En cas de notation divergente entre S&P et Moody's, la notation la plus favorable pourra être prise en compte. En cas d'absence de notation(s), les notations disponibles sont à prendre en compte selon les mêmes critères d'éligibilité.

Le Compartiment ne peut investir que dans les instruments qui sont expressément autorisés dans le présent Supplément. Une dérogation au cas par cas pourra éventuellement être accordée par le Conseil d'Administration.

Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur opérations de change à terme ne peut excéder 5% de ses actifs nets. Le risque de contrepartie d'un contrat donné est défini par son coût actuel de

remplacement. Ce coût est déterminé en procédant à une évaluation au prix du marché. Seuls les contrats à coût de remplacement positif (gain non réalisé) sont retenus. Le risque de contrepartie par entité, respectivement par groupe, est ensuite calculé en additionnant, pour chaque entité, respectivement pour chaque groupe, ces coûts de remplacement positifs (gains non réalisés).

Tous les engagements pouvant découler de l'utilisation d'instruments financiers dérivés doivent être couverts en permanence dans leur intégralité par des Liquidités.

Tous les instruments financiers dérivés non échus doivent figurer intégralement dans les rapports annuels de la SICAV.

Le Compartiment peut détenir des Liquidités jusqu'à hauteur de 10%. Les Liquidités détenues afin de couvrir les engagements d'instruments financiers dérivés ne sont pas prises en considération pour les besoins de l'application de cette limite. La détention de Liquidités sous forme de parts ou d'actions d'OPCVM Monétaires est autorisée. Le Compartiment ne peut investir que dans des OPCVM Monétaires (i) dont les parts ou actions peuvent être présentées au rachat quotidiennement et (ii) pour lesquels le prix de rachat est payable au plus tard dix jours ouvrables après la date de rachat.

Le Compartiment ne peut pas avoir recours à l'emprunt ni s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger à certains paragraphes précités pendant une période de dix-huit (18) mois suivant la date de leur création.

(c) Gérant

Le Conseil d'Administration a désigné CBRE Global Investment Partners Limited, dont le siège social est établi au Third Floor, One New Change à EC4M 9AF Londres en tant que gérant du Compartiment.

(d) Commission de gestion

Le Gérant a droit à une commission de gestion payable trimestriellement. Le mode de calcul de la commission de gestion est détaillé, pour chaque Gérant, dans le mandat de gestion.

(e) Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro.

(f) Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment est calculée chaque jour, sur base de la dernière évaluation connue des actifs éligibles. Si le jour en question n'est pas un Jour Ouvrable, la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le premier Jour Ouvrable qui suit. Chaque jour (ou le premier Jour Ouvrable qui précède si ledit jour n'est pas un Jour Ouvrable) est donc un Jour d'Evaluation.

(g) Souscription Initiale

La Souscription Initiale du Compartiment a eu lieu le 30 mars 2016. Lors de la Souscription Initiale, les Actions ont été souscrites à un prix de souscription d'EUR 100 par Action.

Le paiement du prix initial de souscription a été effectué valeur 30 mars 2016.